

Union des Compagnies d'Experts
près la Cour d'appel de Paris
(U.C.E.C.A.P.)

COLLOQUE ANNUEL

*L'indépendance, l'impartialité,
et la déontologie de l'expert de justice*



Cour d'appel de Paris
mardi 8 décembre 2015

Membres du Bureau

Président

Monsieur Didier CARDON

Présidents d'honneur

Monsieur Georges DUMONT
Monsieur Jean Bruno KERISEL
Monsieur Pierre LOEPER,
Monsieur Jacques ROMAN
Monsieur Didier FAURY

Vice-Présidents

Madame Christine JOUSHOMME
Monsieur Etienne-Philippe HECKLE

Secrétaire Général

Monsieur Bertrand PHESANS

Secrétaire Général Adjoint

Monsieur Jean-Marc CASSO

Trésorier

Monsieur Guy JACQUOT

Trésorier adjoint

Monsieur Jean-Louis MOURIER

Membres supplémentaires (art.16 des statuts)

Professeur Denis SAFRAN
Monsieur Philippe KANTOR
Docteur Patrick MISSIKA

Membres d'honneur

Monsieur André GAILLARD
Monsieur Francis MORELON

* * *

**U.C.E.C.A.P.
COLLOQUE
MARDI 8 DECEMBRE 2015**

Ouverture et introduction du colloque :

Monsieur Didier CARDON, expert agréé par la Cour de cassation
Président de l'U.C.E.C.A.P p. 5-6, 11-12, 18

Madame Chantal ARENS, Première Présidente de la Cour d'Appel de Paris p. 6 à 8

Madame Catherine CHAMPRENAULT, Procureure Générale près la Cour
d'Appel de Paris p. 9 à 11

Contributions

Sous la présidence de Madame Brigitte HORBETTE, Présidente de la Commission
de renouvellement triennal et quinquennal des experts.....p.18-22-25-28-31-34-37-39

Monsieur François-Xavier BELLAMY, Ancien élève de l'Ecole Normale Supérieure
de Paris, Professeur agrégé de Philosophiep. 12 à 17

Madame Christine LUNEL, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Parisp. 18 à 22

Monsieur Jean-Pierre LUCQUIN, Conseiller du Président du Tribunal
de Commerce de Paris..... p. 22 à 25

Monsieur Yves BLACLARD, Juge au Tribunal de Commerce de Bobigny.....p. 25 à 28

Monsieur Bertrand PHESANS, Expert de Justice, Président de la Compagnie des Experts
Psychologues près les Cours d'Appel de la Région Parisienne (CEPCARP).... p. 28 à 31

Monsieur Guillaume LLORCA, Expert de Justice, Vice-Président de la Compagnie
des Experts de Justice Géomètres-experts (CEJGEp. 31 à 34

Maître Patrick de FONTBRESSIN, Avocat au Barreau de Paris.....p. 34 à 37

Monsieur Julien ISCHER, Expert de Justice près la Cour d'Appel de Paris
Membre de la Compagnie des Ingénieurs Experts près la Cour d'Appel
de Paris (CIECAP).....p. 37 à 39

Monsieur Michel SAVINAS, Substitut près la Procureure Générale
de la Cour d'Appel de Parisp. 39 à 42

Conclusion

Madame Brigitte HORBETTEp. 43 à 46

Monsieur Didier CARDON p. 46

La séance est ouverte à 16 h 30

M. CARDON. - Madame le Premier Président, Madame la Procureure Générale, Mesdames et Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs les Procureurs, Maîtres, mes chers Confrères, et toutes les personnes que j'oublie. Nous sommes très honorés et nous vous remercions sincèrement malgré un emploi du temps très chargé, d'avoir accepté, Madame le Premier Président et Madame la Procureure Générale, d'introduire notre colloque.

Madame le Premier Président et Monsieur l'Avocat Général Lernout vous ont rappelé, ce matin, un certain nombre de principes, et comme vous avez prêté serment dans la matinée, pour continuer cette bonne pratique, nous avons choisi comme thème **l'indépendance, l'impartialité, l'objectivité**, et en conséquence de cela, **la récusation et le remplacement**.

Madame le Premier Président, vous êtes une fidèle de nos colloques et nous vous en remercions, depuis de nombreuses années, ou dans des fonctions précédentes.

Madame la Procureure Générale, quand vous avez pris vos fonctions mi-septembre, j'avais appelé la Secrétaire Générale du Parquet Général qui m'avait dit : « *Je vous rappelle, je fais le point avec Mme la Procureure Générale* », et quelques minutes après elle me donnait une réponse positive.

Je vous remercie infiniment de votre disponibilité.

La reconnaissance de vos experts est précieuse pour ces derniers. L'UCECAP, (Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'appel de Paris) regroupe 1 800 experts de justice. Il y a environ 13 000 experts de justice en France, dont 11 000 sont membres du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice et l'UCECAP est la première Compagnie d'experts en France puisqu'elle regroupe 1800 experts sur 13 000.

Je vous laisse faire vous-mêmes le calcul.

Sur ces différents thèmes, nous sommes dans un système français où quelques voisins européens ont un système assez proche du nôtre. Je pense à l'Allemagne, à la Belgique et aux Pays-Bas où l'expert est inscrit sur une liste après un certain nombre d'années d'expérience, doit justifier de compétences et fait l'objet d'obligations permanentes de formation, tant dans son art que dans les principes directeurs du procès. Depuis pratiquement une dizaine d'années, vous êtes nommés la première fois pour une période probatoire de 3 ans et, si vous êtes renouvelés, vous passez en période quinquennale.

Tous les 5 ans, vous devez redéposer un dossier, mais chaque année vous devez suivre de la formation et avoir un comportement digne -on parlera tout à l'heure de la discipline de l'expert avec Monsieur l'Avocat Général Michel Savinas- sur un certain nombre d'obligations pour être le meilleur expert. Si vous avez une conduite contraire aux bonnes mœurs, vous ne resterez pas très longtemps expert.

Nous aurons, après les interventions des deux responsables et chefs de juridictions, une intervention de M. Bellamy. Nous avons voulu qu'un philosophe

normalien puisse vous donner le point de vue du philosophe sur l'indépendance, l'impartialité, la déontologie et l'objectivité.

Ensuite, nous aborderons des thèmes plus techniques sur l'impartialité objective et subjective, sur l'indépendance, la déontologie, la récusation et le remplacement qui sont la sanction du non-respect de l'indépendance et de l'impartialité, notamment.

Notre conseil, Me de Fontbressin, interviendra sur la perspective de l'impartialité et de l'indépendance dans l'Europe. Il vous parlera du Traité de Lisbonne, dont on n'entend pas souvent parler et de la charte des droits fondamentaux.

On abordera aussi le thème des différentes conventions qui existent entre les magistrats, les avocats et les experts de justice.

On vous rappellera également quelques règles disciplinaires en la matière, par la voix de Madame Horbette, la Présidente de la Commission de renouvellement triennal et quinquennal des experts, composée de 15 magistrats et de 5 experts qui examinent en 4 ou 5 journées par an environ entre 400 et 500 dossiers.

Sans plus tarder, car je sais que vous êtes très occupées, Madame le Premier Président et Madame la Procureure Générale, je vous remercie au nom de tous les experts de l'intérêt que vous nous portez et je vous cède bien volontiers la parole.

Mme ARENS. - Je vous remercie, Monsieur le Président.

Comme mes prédécesseurs, j'ai à coeur d'être présente pour ce colloque annuel qui clôture traditionnellement la journée de prestation de serment des nouveaux experts inscrits sur la liste des experts près la Cour d'appel de Paris.

Je vous remercie tout particulièrement, Monsieur le Président Didier Cardon, pour votre engagement et votre préoccupation constante de favoriser des relations harmonieuses entre les magistrats et les experts de justice.

Je remercie également tous les professionnels présents dans cette Première chambre de la Cour d'appel et je vous invite, à l'issue de vos travaux, à regarder avec attention la peinture de Léon Bonnat intitulée tout simplement '*La justice*' qui orne le plafond de cette salle d'audience : une femme au masque fier et calme préside à la justice, dont les balances reposent près d'elle. Le crime est précipité sous ses pieds, l'innocence est reconnue, le masque de l'hypocrisie tombe. C'est le triomphe de la loi.

Tel est le commentaire dans le Monde illustré de novembre 1901 relatant la mise en place de la toile.

Si j'ai choisi cette digression dans mes propos introductifs, c'est qu'il me semble que le thème retenu pour votre colloque prend tout son sens dans ce lieu chargé de symboles.

En effet, l'expertise, comme le rappelait le Premier Président Degrandi ici même il y a 2 ans, est une étape dans le processus judiciaire qui se déroule à l'ombre de la loi, le travail de l'expert contribuant à l'oeuvre de justice. Certes, c'est une étape facultative, mais quand une expertise est décidée par le juge, c'est une étape essentielle soumise à des règles précises.

Invitée à ouvrir vos travaux, je voudrais vous faire part de quelques réflexions que m'inspire le thème de la déontologie de l'expert.

L'année dernière, le thème choisi « *Pour une expertise de justice plus efficace* », nous avait conduit à réfléchir à la mission de l'expert dans le cadre du processus judiciaire sous un angle théologique.

Cette année, nous sommes invités à porter un regard plus transversal qui concerne le positionnement, voire la posture de l'expert tout au long de l'exercice de sa mission et au-delà.

En d'autres termes, si l'efficacité doit être un but pour l'expert, la déontologie doit être un guide, un phare, qui éclaire toute son action. La déontologie au sens étymologique du terme « faire ce qui doit être fait » est donc une prescription assez simple.

Or, les grands principes sur lesquels doit reposer l'intervention de l'expert mandaté par un juge sont multiples et révélateurs de sa responsabilité. Il s'agit du respect du contradictoire, des droits de la défense, de l'impartialité, de l'honnêteté intellectuelle, de l'information complète du juge et de la modération dans la fixation du montant des honoraires.

Pour souligner l'importance des qualités attendues, l'expert judiciaire est soumis aux mêmes exigences que celles qui s'imposent au juge, dont l'intégrité et l'indépendance notamment, qui est au cœur des travaux de cet après-midi concernant l'indépendance.

Comme chaque année, l'Assemblée générale de la Cour d'appel de Paris, comme cela a été évoqué ce matin, s'est réunie au cours de la première quinzaine du mois de novembre pour arrêter la liste des experts judiciaires près de cette cour. C'est en vertu de cette décision que vous avez prêté serment ce matin.

La question essentielle que nous nous sommes posée, à l'examen de chacun des dossiers de candidature, a été de savoir si le candidat serait digne de la fonction d'expert. Cette dignité prend tout son sens quand elle s'appuie sur le respect des règles déontologiques qui s'imposent à l'expert de justice.

Les experts judiciaires tirent leur statut de la loi du 29 juin 1971 et d'un décret du 23 décembre 2004 qui ont été modifiés, ainsi que de l'évolution consécutive à une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui n'hésite pas à sanctionner la France en cas de manquement.

L'article 2-6 du décret du 23 décembre 2004 précise qu'une personne physique ne peut être inscrite ou réinscrite sur la liste des experts que si elle n'exerce aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice des missions d'expertise, et la Cour d'appel de Paris est particulièrement attentive à cette condition.

L'indépendance exigée de l'expert exclut que le professionnel puisse être soumis à un pouvoir, à une influence quelconque susceptibles de lui dicter le sens de sa mission, même inconsciemment. Il s'agit de l'indépendance vis-à-vis des parties, mais également de tous les organismes institutionnels : compagnies d'assurance, laboratoires, établissements bancaires.

J'insiste car cette préoccupation permanente contribue à alimenter la confiance que nos concitoyens attendent d'une justice respectueuse de l'Etat de droit, raison pour laquelle l'article 237 du Code de procédure civile soumet l'expert à une obligation générale de conscience, d'objectivité et d'impartialité.

L'honnêteté intellectuelle, la probité et l'honneur lui imposent la neutralité vis-à-vis des acteurs du procès. Ils commandent de contenir toute inclinaison personnelle, au risque de voir annuler une expertise. L'expert ne peut en aucun cas recevoir de l'une des parties une rémunération, même à titre de débours, sauf dans le cadre strictement établi des frais de justice ou de la taxation.

La Cour de cassation se réfère sur cette question à la seule apparence et exige que les circonstances de son intervention soient à l'abri du moindre soupçon d'absence de totale liberté.

Dans le cas contraire, l'expert judiciaire doit être déchargé de sa mission, récusé, voire, s'il n'a pas pris l'initiative de se déporter, renvoyé en formation disciplinaire devant les magistrats de la Cour d'appel, situation rare (qui se produit deux ou trois fois par an), mais de nature à peser longtemps sur la réputation professionnelle de l'expert.

Aussi, l'expertise revêt une importance capitale pour le règlement des conflits en raison de la technicité croissante des activités qui nécessite l'intervention de personnes ayant des compétences spécialisées que le juge, praticien du droit, ne possède pas. L'expert est un homme de l'art qui permettra de départager les points de vue. Il remplit une mission qui a un impact direct sur la portée de la décision rendue et sur son autorité.

La qualité de l'expertise participe de la crédibilité de la justice, à sa connaissance sociale et à son acceptation par le justiciable. C'est donc une mission tout à fait essentielle.

Aujourd'hui, l'institution judiciaire est de plus en plus exigeante à l'égard de l'expert. Elle attend de lui, bien entendu, une compétence scientifique, technique, mais également une compétence en matière de procédure afin que les principes du procès équitable dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme soient respectés.

Vos compétences sont multiples et différentes : Médecins, Ingénieurs, Experts-comptables, Experts agricoles. Vos domaines sont ceux du Bâtiment, de la Sylviculture, de l'imprimerie et de bien d'autres encore.

L'institution judiciaire vous réunit tous sous le terme fédérateur et unique « d'experts » car tous indifféremment et dans les domaines qui sont les vôtres, vous participez à l'oeuvre de justice.

En cela, vous êtes le collaborateur indispensable de la justice et vous êtes garant de la régularité de la procédure expertale que vous conduisez. C'est donc une mission essentielle pour assurer le respect des droits des justiciables et, par là même, celui de l'institution judiciaire toute entière.

Les obligations déontologiques auxquelles vous êtes soumis tracent la voie pour parvenir à concilier un niveau élevé de compétences requises et la confrontation à la massification des contentieux, à leur complexification et à l'internationalisation du droit.

Je suis certaine que vous nous apportez votre concours en respectant ces exigences.

Je conclurai avec Aristote -il existe une déontologie- qui disait : « *Il y a des choses qu'il faut faire, il ne faut les faire que parce qu'elles sont nécessaires pour atteindre un certain but* ».

La Cour vous adresse les plus chaleureux voeux de réussite.

(Applaudissements...)

Mme CHAMPRENAULT.- Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Présidents de Compagnies, Mesdames et Messieurs les experts, Mesdames et Messieurs.

Avant toute chose, je tiens à vous assurer du grand plaisir qui est le mien d'être parmi vous pour l'ouverture de votre colloque. Ce plaisir est d'autant plus important que je n'ai pu, ce matin, du fait d'obligations auxquelles il m'était impossible de me soustraire, requérir le serment de ces nouveaux experts dont la candidature a été retenue par l'assemblée générale de la Cour qui s'est tenue les 2, 3 et 4 novembre derniers.

L'année dernière, à pareille époque, vos réflexions portaient sur le thème: « Pour une expertise de justice plus efficace »; cette année, et nous verrons bien que cela est aussi essentiel pour une « expertise efficace », elles vont porter sur « indépendance, impartialité et déontologie de l'expert de justice ». Ce thème, en forme de triptyque, sonne quasiment comme une devise qui, à elle seule, concentre les règles fondamentales que doit respecter tout expert dans le cadre de sa mission.

Il est heureux que la tradition veuille que votre colloque ait lieu l'après-midi du jour où les nouveaux experts prêtent leur serment; le thème dont vous allez débattre au cours de vos travaux leur permettra d'appréhender, et surtout de s'imprégner et de s'approprier, ces exigences que requièrent leurs fonctions, j'aurais presque pu dire leur « état », d'expert. « Indépendance, impartialité et déontologie »: trois principes qui peuvent apparaître comme des évidences, mais qui méritent, à ce stade, d'être cernés même si c'est de façon générale.

L'indépendance consiste à ne pas être soumis à un autre, à être libre de toutes sujétions et dégagé de toute contraintes extérieures. Mais, être indépendant, c'est aussi un comportement, un état d'esprit, qui suppose que l'expert ait conscience de la nécessité de son indépendance et qu'il ne se laisse pas influencer, ni a fortiori contraindre, y compris par sa propre culture ou sa propre histoire.

L'impartialité suppose l'absence de tout parti pris, de se tenir à égale distance des parties au procès. Tout expert doit avoir conscience que sa force vient de ce qu'il est un tiers au conflit qui oppose les parties, et qu'il est sollicité pour mettre en œuvre, avec objectivité, ses compétences techniques de spécialiste pour éclairer le juge chargé de trancher le litige. Les prescriptions de l'article 237 du Code de procédure civile sont particulièrement éclairantes: « *Le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité.* ».

La déontologie, ce sont les règles constitutives de la morale de l'expert, de sa bonne conduite dans la réalisation de la mission qui lui est confiée. Elles englobent bien évidemment l'indépendance et l'impartialité, mais vont au-delà.

Ces principes déontologiques découlent du serment que certains d'entre-vous ont prêté ce matin, à savoir, selon l'article 6 de la loi du 29 juin 1971, « *d'accomplir [votre] mission, de faire [votre] rapport et de donner [votre] avis en [votre] honneur et conscience.* ».

Ils se trouvent aussi réunis dans une partie du *vade-mecum* établi par le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice.

Enfin, il n'est pas possible de passer sous silence les exigences posées par l'article 6-1 de la Convention européenne des droit de l'Homme, qui reconnaît à chaque justiciable le droit à un procès équitable et qui implique que l'expert s'inscrive dans leur respect tout au long de l'exécution de sa mission.

Je n'irai pas plus avant dans la déclinaison des exigences et devoirs qui découlent des principes d'indépendance, d'impartialité et de respect de la déontologie; d'abord parce qu'ils seraient très nombreux tout en n'étant sans doute pas exhaustifs, mais surtout parce que vos travaux, qui vont suivre, vous donneront tout le loisir de les approfondir, de les préciser et de les illustrer par des exemples concrets.

En revanche, je tiens à insister sur l'importance fondamentale des exigences d'indépendance, d'impartialité et de déontologie, lesquelles, il faut le remarquer, mais ce n'est sans doute pas un hasard, sont celles qui s'appliquent aussi aux magistrats. Je tiens à insister sur ces exigences parce que l'expert est un des acteurs à part entière de la procédure judiciaire, et, partant, il concourt au bon déroulement du procès et à l'œuvre de justice.

Parce que l'expert est un acteur de la procédure judiciaire, le respect de ces trois piliers sera la condition nécessaire, les fondations en quelque sorte, de la confiance qu'auront le juge et le justiciable, avec son avocat, dans la mission que l'expert aura remplie.

Même si le trait est un peu manichéen, un expert, aussi compétent soit-il dans son domaine technique, ne pourra pas rester expert s'il n'est pas indépendant, ou impartial, ou s'il ne respecte pas les règles déontologiques qui lui sont applicables. Il ne sera pas reconnu comme étant légitime dans sa mission car il n'aura perçu ni sa place, ni sa fonction, ni la finalité de son rôle: il intervient pour participer à l'œuvre de justice avec les devoirs qui y sont attachés.

Parce que l'expert est un acteur de la procédure judiciaire, il est soumis au respect de toutes les règles qui régissent le déroulement du procès au premier rang desquelles figurent les principes débattus à l'occasion de votre colloque, mais aussi les stipulations de la Convention européenne des droits de l'Homme que j'évoquais précédemment. Au demeurant, l'on voit bien que l'indépendance de l'expert est une préoccupation récurrente, qui se retrouve déjà comme une des conditions requises pour pouvoir être inscrit sur la liste d'une cour d'appel: c'est ainsi que les prescriptions de l'article 2 du décret du 23 décembre 2004 précisent que, pour figurer sur la liste des experts, il faut « *n'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise* ».

Parce que l'expert est un acteur de la procédure judiciaire, il doit être à la hauteur des exigences que place en lui l'institution judiciaire. Dans notre société, les demandes portées devant les juridictions sont de plus en plus nombreuses, elles concernent des domaines de plus en plus étendus, de plus en plus complexes et techniques. Les justiciables attendent beaucoup de l'institution judiciaire et de ses acteurs pour trancher leurs conflits et se voir reconnaître dans leurs droits. L'expert doit, dans le cadre de sa mission, répondre à ces exigences et à ces attentes.

Bien sûr, c'est au magistrat qu'il appartient de trancher le litige, la mission de l'expert consistant à l'éclairer dans sa prise de décision. Néanmoins, il ne faut pas minimiser le poids que peut avoir un rapport d'expertise établi par un professionnel compétent dans un domaine qui peut être de haute technicité.

Ceci est vrai en matière civile où, au vu des conclusions de l'expert, le magistrat pourra, ou non, établir un lien de causalité entre un fait générateur et un dommage (ceci est patent en matière de prise de certains médicaments et leur impact sur l'état de santé d'une personne, ou encore en matière de dommages

de construction). Mais ceci est aussi vrai en matière pénale, et les derniers événements dramatiques que nous venons de connaître le démontrent, où les techniques expertales mises en œuvre (analyses ADN, repérages téléphoniques), ont permis l'identification des coupables.

Dans ce cadre, comment l'expert peut-il répondre au mieux aux exigences du juge et aux attentes du justiciable? En faisant certes preuve de compétences, de connaissance techniques, mais aussi d'indépendance, d'impartialité et en respectant les règles déontologiques, sous peine de n'être pas crédible.

« Indépendance, impartialité et déontologie »: ces exigences toujours plus prégnantes ne doivent ni effrayer, ni heurter. Elles ne doivent pas vous effrayer parce qu'il est toujours possible pour un expert, en cas de doute, de se tourner vers le magistrat chargé du contrôle des expertises ou encore vers sa compagnie. Elles ne doivent pas vous heurter parce que leur respect, y compris dans les plus petits détails ou les apparences, est votre meilleur rempart contre toute forme de critique et votre meilleur atout pour conforter et légitimer vos compétences techniques.

Voilà, à l'occasion de l'ouverture de votre colloque, les quelques réflexions générales dont je tenais à vous faire part sur ces trois devoirs qui incombent à tout expert: il vous appartient désormais, au cours de vos travaux, de les approfondir, de les préciser, de les illustrer, mais en aucun cas d'en minimiser la portée parce que vous participez à une mission essentielle dans notre société: rendre la justice au nom du Peuple français. Je vous remercie de votre attention, en vous souhaitant un bon colloque, dont je ne doute pas que les réflexions seront fructueuses.

(Applaudissements...)

M. CARDON. - Merci, Madame le Premier Président et merci Madame la Procureure Générale.

Vous avez mis l'une et l'autre la barre de l'excellence à un niveau extrêmement élevé, et vous avez raison, car nous devons être dignes de la confiance qui nous est témoignée dans nos désignations, nos missions car, comme cela a été rappelé, l'avis de l'expert ne lie jamais le juge. Si l'expert, qui par définition, est compétent, explique sa démarche et si la démarche est compréhensible et paraît réaliste, le magistrat aura tous les éléments pour soit critiquer, ne pas retenir, ce qui n'est pas forcément la règle générale, et si l'expert a bien travaillé, mais c'est un pléonasme, le juge est parfaitement éclairé et peut prendre sa décision en toute connaissance grâce à ce travail sur des points techniques. Par définition, le magistrat connaît les règles sur le plan juridique, mais ne peut pas être spécialiste de la médecine légale, du chiffre ou du bâtiment.

Vous citiez Aristote, je citerai un Premier Président de la Cour de cassation, M. Draï, qui disait : « *Les experts sont les yeux du juge* ». Ils permettent sur les points techniques de donner un éclairage qui, encore une fois, ne lie jamais le magistrat.

Vous avez évoqué la Convention européenne des droits de l'homme (article 6), le procès équitable doit être d'une durée raisonnable. On voit de plus en plus que ces notions de loyauté et de transparence sont cousines de l'indépendance, de l'impartialité, de l'objectivité, de la déontologie, sanctionnées par des récusations ou des remplacements et, comme vous l'avez indiqué, cela nous montre

l'importance que le législateur a accordée à l'expert car, comme cela a été rappelé, les causes de récusation de l'expert renvoient aux causes des articles du code de procédure civile qui sont celles relatives au juge.

On peut dire en matière civile, commerciale et administrative -c'est différent en matière pénale- que pendant le temps de l'expertise, le magistrat « délègue » son imperium à l'expert, sous la vigilance du juge du contrôle.

Voilà les différents points qui ont été avancés, que l'on va développer cet après-midi.

Encore une fois, Madame le Premier Président et Madame la Procureure Générale, un grand merci pour votre attention. C'est vraiment important pour nous, experts, de savoir que nous avons des Premiers Présidents et Procureurs Généraux qui connaissent bien l'expertise, qui s'y intéressent et qui nous guident dans nos travaux. C'est une source de richesse et d'encouragement très important, et au nom de tous les experts auprès la Cour d'appel de Paris nous vous en remercions très sincèrement.

Je donne maintenant la parole à Monsieur François-Xavier Bellamy, notre philosophe.

Je l'avais découvert lors du congrès des ingénieurs d'Aix-en-Provence où certains magistrats assistaient. Il va nous donner le point de vue d'un non-juriste sur ces notions que représentent l'impartialité, l'objectivité et l'indépendance pour un philosophe.

(Applaudissements...)

M. BELLAMY. - Madame le Premier Président, Madame la Procureure Générale, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les experts, tout d'abord merci, Monsieur le Président, pour votre invitation qui me touche beaucoup. Je suis un non-juriste, vous avez tout à fait raison de le dire : et de ce fait je suis confus d'être ici, devant une telle assemblée, et dans ce lieu si éminent.

Je vais jouer cet après-midi avec vous le rôle du profane ; au sens étymologique, vous le savez, le profane est celui qui ne rentre pas dans le temple, celui qui n'est pas initié. Voilà pourquoi je me trouve presque gêné d'être au milieu du temple de la justice pour parler de ces questions d'expertise, moi qui, précisément, ne suis pas du tout un expert.

La maxime socratique qui guide la philosophie est un aveu d'ignorance : « Tout ce que je sais, c'est que je ne sais rien. » Le philosophe est donc tout sauf un expert ; heureusement, il y a des gens qui savent et qui connaissent leur savoir ; et c'est une dimension essentielle de la mission que vous avez accepté de remplir, au service de la justice.

En vous écoutant, je reconnais la position délicate qui est la vôtre, et notamment pour ceux ici qui ont choisi aujourd'hui de manière officielle la voie de l'expertise. Désormais, pèsent sur vos épaules ces exigences morales, majeures et massives qui dépendent de la position dans laquelle vous vous êtes vous-même placés. Tentons de la caractériser.

Aristote, que vous avez cité, décrivait la justice comme un travail de médiation, d'intermédiaire. Au coeur de la chaîne judiciaire, le travail de l'expert peut singulièrement se définir comme cet effort de médiation : médiation de la justice

entre le fait et le droit, qui est singulièrement le travail du juge, chargé de faire le lien entre les généralités du droit et la particularité des faits. Médiation que constitue l'office entier de la justice, à laquelle est nécessaire le travail de l'expert.

Car si le juge doit dire le droit et si c'est là sa fonction, il importe qu'auparavant soient déjà clarifiés les faits ; n'est-ce pas là le travail de l'expert ?

Or, vous le savez mieux que moi, depuis deux siècles nous sommes entrés dans une ère de technicité nouvelle : la révolution scientifique, la révolution industrielle et la révolution technologique, qui se déploient sous nos yeux aujourd'hui, rendent les interactions humaines plus complexes que jamais, plus compliquées à aborder – et par là rendent plus nécessaire que jamais la position de l'expert. C'est vrai dans le travail judiciaire, mais aussi dans toute la société, où la figure de l'expert a acquis une position cardinale dans les débats politiques et économiques, dans toutes les interrogations qui font la vie d'une société.

La figure de l'expert a aujourd'hui acquis l'autorité corrélative au développement, à l'expansion, à l'augmentation du rôle de la science et de la technique dans chacune de nos existences. Le réel est marqué par la complexité nouvelle que suscite l'importance accrue de la technique, et ses mutations continues. C'est la raison pour laquelle, dans ces interactions humaines rendues plus compliquées par le poids que la science fait peser sur elles, il faut nécessairement que l'expert, dans la chaîne judiciaire, constitue l'intermédiaire du savoir afin de clarifier les faits.

Il ne peut y avoir de justice sans vérité : c'est la raison pour laquelle, dans l'ordre de la justice, la question de la vérité prend une portée littéralement morale. Il me semble que le thème que vous avez choisi pour vos travaux cet après-midi est exactement au coeur de cette vocation difficile de l'expert, de cette position compliquée - de cette ambivalence profonde, qui caractérise votre travail, puisqu'il se trouve en quelque sorte à l'intersection du fait et du droit, du réel et de la norme ; à la rencontre, pourrait-on dire, de la description et de la prescription : de la vocation descriptive de la science et de la vocation prescriptive de la loi.

Ordinairement, ces deux univers sont profondément séparés, et il est nécessaire qu'ils le soient. Toute la philosophie du droit nous enseigne que les bonnes lois ne se font pas à partir de la description des faits, mais qu'elles consistent à prescrire, en amont de toutes les pratiques, ce qui doit se produire, le monde tel qu'il doit être, et non pas tel qu'il se trouve être.

Le propre de la loi, c'est de dire le droit, c'est de produire la norme et celle-ci doit être autant que possible indépendante des faits.

A l'inverse, la science, qui veut décrire les faits, doit être objective, et dans son objectivité s'abstenir de tout regard normatif : elle doit dire ce qui est, et non pas ce qui devrait être.

Dans la figure de l'expert, me semble-t-il, il y a une ambivalence, une rencontre que l'on peut espérer de réconciliation entre le fait et le droit, entre la norme et le réel.

Il n'y a pas de justice sans vérité. C'est la raison pour laquelle le savoir de l'expert prend une portée éthique : au coeur de la vocation de l'expert, la connaissance apparaît comme une nécessité morale, pour l'accomplissement de la justice.

Ce que vous venez de dire à l'instant, c'est qu'il ne peut pas y avoir de bon expert qui soit seulement un technicien - qui soit simplement un expert au sens ordinaire du terme. L'expertise judiciaire se fonde sur l'impératif moral attaché à la connaissance - sur ce que l'on appelle, en un mot, la déontologie.

Pour revenir sur ce que la philosophie peut dire de cette déontologie, très humblement et simplement, on pourrait la caractériser de trois façons, à partir de la définition que nous avons donnée du travail de la justice en général et de la position de l'expert en particulier, comme une triple forme de médiation.

1) Médiation entre les parties

La déontologie de l'expert impose de lui qu'il soit impartial par rapport aux parties en présence dans le cours de la procédure judiciaire. Ceci nous permet de comprendre que votre position est nécessairement difficile, puisque par définition l'expert n'est convoqué que lorsque survient un conflit.

Quand tout va bien, on n'a pas besoin d'expert judiciaire, non plus que de juge. Si le juge doit intervenir, et l'expert auprès de lui, c'est parce qu'il y a un conflit, une difficulté qui surgit dans les interactions humaines, un désaccord, un litige ; c'est parce que quelqu'un s'estime lésé, par un autre qui le conteste.

Il est difficile d'être impartial d'une manière générale dans la vie, mais combien plus encore quand survient un conflit - quand on est pris entre deux parties et qu'entre ces deux parties il faut tenter de dire le vrai, d'établir la vérité.

Lors de ce congrès que vous évoquiez, Monsieur le Président, un expert me disait : « *Cela fait du bien d'entendre parler de vérité* (c'était l'une des questions que nous avons eu l'occasion de traiter) *parce que, quand on est expert, on a le sentiment de passer son temps dans un monde de mensonge* » : il faut sans cesse se défier du mensonge dont on pourrait être l'objet de la part de ceux qui, dans le cours de la justice, réclament le droit pour eux, réclament - précisément avec une partialité parfaitement compréhensible - que la justice penche de leur côté.

Nous voyons donc que, à la technicité déjà complexe des problèmes que rencontre l'expert, s'ajoute pour l'expert cette difficulté supplémentaire que constitue la partialité des parties, partialité normale, en quelque sorte nécessaire, et que personne ne saurait nier ni déconstruire.

La complexité, qui est le propre des sujets que doit explorer l'expert, est donc redoublée par la conflictualité, qui est le propre du procès - cette conflictualité qui donne naissance à l'action judiciaire et qui la rend nécessaire.

C'est la raison pour laquelle l'impartialité est une qualité si décisive chez l'expert, une condition requise pour qu'il puisse dire la vérité ou s'en approcher avec autant d'objectivité et d'honnêteté intellectuelle que possible. Pour le dire autrement : l'indépendance est un devoir.

L'indépendance, c'est le fait de ne pas être sujet à des pressions, de ne pas être soumis à la contrainte, d'être à distance des parties qui pourraient exercer leur influence.

L'indépendance est un fait, mais l'indépendance est aussi un choix. Nous le savons bien, dans notre vie de citoyen - et vous le savez mieux que moi dans votre travail d'experts ou de magistrats : l'indépendance est un fait, l'indépendance est aussi un choix. Être médiateur, intermédiaire, à égale

distance des parties, dans la recherche de la vérité : ce n'est pas tant une position institutionnelle qu'une attitude éthique, un impératif déontologique. Là encore, la question de la connaissance rejoint l'exigence de la morale, et la situation de l'expert rencontre la nécessité de la déontologie.

2) Médiation entre la justice et le justiciable

Deuxième forme de médiation : l'expert se trouve très concrètement placé comme un intermédiaire entre la justice et le justiciable, et par là comme un médiateur entre la justice et la société, même quand la société ne connaît pas toujours très bien la fonction propre des experts.

L'expert, vous le vivez concrètement, occupe une fonction d'intermédiaire entre la justice et le justiciable : c'est la raison pour laquelle revêt un tel enjeu la solidité qui doit être la sienne, dans son indépendance et dans son impartialité, pour inspirer la confiance.

Il faut s'arrêter sur ce terme de confiance qui a été évoqué par vous, un terme vraiment décisif. Toute la société en effet, tout l'Etat, et tout l'Etat de droit en particulier, reposent sur la confiance. Toute la société et l'Etat de droit reposent sur la possibilité de la confiance partagée par les justiciables à l'endroit de l'institution judiciaire. Parce que le pacte social repose sur la régulation opérée par la justice des entorses qui lui sont faites, on pourrait dire que, fondée sur la confiance inspirée par l'institution judiciaire, toute société est une architecture fiduciaire. Toute société repose sur la confiance.

Les justiciables, nous le voyons, parfois pour le déplorer, ont de plus en plus besoin de la justice : ils s'adressent de plus en plus à la justice, lui demandent de plus en plus et sont de plus en plus exigeants avec elle. Dans cette judiciarisation de la société, il faut peut-être voir l'un des symptômes du besoin de confiance qui traverse une époque en crise.

Dans le choix que font les experts de l'indépendance, de la déontologie, dans ce choix éthique qui caractérise leur engagement, il y a la condition fondamentale de la confiance que le justiciable peut éprouver à l'égard d'une institution qui rend la justice en son nom. C'est la raison pour laquelle votre position est si décisive pour permettre cette confiance, et pour garantir le travail de la justice dans la confiance qu'elle doit inspirer.

Et cela suppose un engagement éthique : car là encore, il y a un choix à faire.

Nous le savons bien – et nous en sommes avertis régulièrement de façon terrible, parfois tragique, et souvent mystérieuse – les procédures ne suffisent jamais à assurer la qualité de la décision de justice. Même les meilleures procédures ne suffisent pas. Bien sûr, elles ont leur importance : elles peuvent permettre notamment que l'indépendance et l'impartialité des juges ou des experts soient protégées ; et pourtant les procédures ne suffisent jamais, et au cœur des procédures les mieux pensées, les plus ajustées, les plus rigoureuses et les mieux contrôlées que nous puissions construire, il est toujours possible que la justice soit injuste.

L'injustice provient parfois du mal commis par d'autres hommes, parfois encore de la nature, ou des accidents de l'existence... Mais le scandale par excellence, nous le vivons quand l'injustice vient de l'institution judiciaire elle-même : or nous le savons, et il faut nous laisser inquiéter par cette possibilité, l'injustice est toujours possible, non pas simplement à l'extérieur de l'institution judiciaire,

traversant la société comme un préalable à l'action de la justice - mais à l'intérieur de l'institution judiciaire, où elle constitue le scandale démocratique absolu, menaçant par là de dissoudre la si nécessaire confiance que doit avoir le justiciable.

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons nous reposer simplement sur le fonctionnement des procédures : pour que la qualité de la justice rendue soit assurée, il y faut le choix éthique, l'engagement moral de chacun des acteurs de la filière judiciaire. La qualité de la justice rendue ne repose pas seulement sur la qualité des normes pensées par le législateur, sur la rigueur procédurale du magistrat, sur la technicité du savoir déployée par l'expert ; *un fine*, elle repose en définitive toujours sur le choix éthique de ceux qui rendent la justice et qui concourent à la rendre.

D'une certaine façon, ceci nous permet aussi d'ouvrir des yeux émerveillés sur l'institution judiciaire. La justice est toujours une histoire ouverte, une aventure humaine, dans laquelle les personnes, des hommes et des femmes à chaque fois singuliers, s'engagent avec la volonté éthique de servir la justice. Il ne s'agit pas simplement d'une institution dans laquelle les individus seraient des relais, des rouages, des courroies de transmission : la vie de l'institution judiciaire n'est pas celle d'une machinerie autonome composée d'hommes et de femmes réduits à n'être que des pions condamnés à appliquer des procédures qui travailleraient à travers eux.

Nous le savons, il y a toujours dans la chaîne judiciaire une rencontre nécessaire avec des personnes qui, dans leur liberté, font le choix de la justice, et doivent à chaque instant le refaire.

3) Médiation entre soi et soi-même

Médiation entre les parties, médiation entre la justice et la société ; mais aussi, mystérieusement, dans ce choix moral qui appartient à chaque homme, médiation entre soi et soi-même. Car c'est là, la dernière distance qu'il importe de conserver : non pas seulement par rapport aux parties ou aux différents acteurs de la filière judiciaire, dont on est l'intermédiaire, mais encore vis-à-vis de soi-même.

C'est de ce point de vue que, dans le choix moral qui appartient à l'expert - dans le choix de la vérité de la justice, l'expérience de l'expert rejoint au fond l'expérience de tout homme et de toute femme qui veut chercher la vérité. La recherche honnête de la vérité en effet commence toujours par le souci éthique qui consiste à se méfier de soi-même, à se défier de sa propre faiblesse - à prendre de la distance par rapport aux partialités, aux petitesse et aux médiocrités auxquelles tous, ici, nous sommes sujets.

Parler de morale n'est pas chose facile : parler de morale en effet, c'est parler aussi de la possibilité de l'immoral, et, nous le savons tous, elle ne repose pas seulement sur le méchant qui loin de nous, hors de ces murs, se rend coupable de l'injustice. La possibilité du mal appartient à chacun d'entre nous, d'abord lorsque par paresse nous choisissons de ne plus nous méfier de nous-mêmes, lorsque nous cédon à la facilité de l'opinion immédiate en renonçant à l'exigence de la vérité.

De ce point de vue, le meilleur expert n'est-il pas celui qui accepte de se défier aussi de sa propre expertise ? Lors de ma première rencontre avec des experts, et depuis que je fréquente le monde de l'expertise, j'ai été frappé de constater à quel point les vertus de l'expert rejoignent les vertus immémoriales de la philosophie. L'expert est toujours décrit comme celui qui accepte de se remettre en question, de se mettre en chemin vers la vérité, de considérer par principe que son expertise n'est jamais suffisante et terminée, ni qu'elle n'est jamais achevée et accomplie.

Or il s'agit là, au fond, de l'exercice fondamental de la philosophie. « Tout ce que je sais, dit le philosophe, c'est que je ne sais rien » - ou pour le dire autrement : tout ce que je sais, c'est que je n'en sais pas encore assez, jamais assez encore.

Voilà sans doute le dernier lieu où la vérité rejoint l'exigence morale, où la question de la connaissance rencontre un impératif éthique. Au fond, dans la connaissance - dans vos connaissances d'expert, dans votre savoir, se joue la justice qui sera rendue demain ; dans vos connaissances et dans votre savoir se trouvent donc sans doute aussi, aujourd'hui, votre première responsabilité morale. La première des règles éthiques qui caractérisent la déontologie de l'expert est celle de cultiver son propre savoir, puisqu'elles sont sa contribution singulière à la fonction judiciaire.

Nous atteignons ici un renversement de perspective assez frappant, dont vous faites sans doute bien souvent l'expérience concrète. La figure de l'expert est une figure de « sachant », pour l'institution judiciaire mais aussi pour la société tout entière. Et bien finalement, ce qu'il faut admirer surtout dans l'expert, c'est la figure magnifique de celui qui ne possède pas la vérité - de celui qui sait qu'il ne la possède pas, parce que la vérité est toujours devant nous, toujours à rechercher. L'expert sait que la vérité dépasse ce qu'il sait, et qu'il est pour cela obligé d'oeuvrer toujours plus à sa propre connaissance. Et il sait enfin que, pour garantir la justice il faut commencer par protéger le plus décisif de tous les droits fondamentaux, le droit à la liberté de la conscience par laquelle chaque personne peut s'engager dans la recherche de la vérité.

Parler de déontologie, c'est parler de morale, et pour ainsi dire de vertu : voilà qui est difficile aujourd'hui, car nous vivons dans une société qui traverse une crise éthique profonde - qui suscite simultanément, et de façon tout à fait logique, une crise de confiance majeure.

La crise contemporaine est avant tout une crise dans notre rapport à la vérité et à l'éthique, et c'est de là que naît la défiance globale qui traverse notre société. Il ne suffit pas de déplorer la situation actuelle : il faut surtout y voir pour nous, pour chacun d'entre nous, comme experts, et plus simplement comme citoyens, un appel à redoubler de vigilance dans notre propre conscience professionnelle et personnelle, dans cette exigence de la conscience qui caractérise ultimement la déontologie de l'expert.

De ce point de vue, je voudrais saisir ici cette occasion pour vous dire, comme le simple profane que je suis, comme un non-expert assuré - et un non-expert assumé, comme simple citoyen et comme justiciable parmi d'autres, mon infinie reconnaissance, non seulement pour votre invitation et pour votre attention, mais aussi et surtout pour cet engagement que vous prenez maintenant, qui est si nécessaire pour construire et reconstruire, pour aujourd'hui et pour demain, une société de la confiance.

Merci infiniment de votre attention.

(Applaudissements...)

M. CARDON. - Ce n'est pas facile de parler après M. Bellamy.

Point positif : c'est la première fois que j'ai presque tout compris en philosophie. Cela prouve que votre message est passé et que les experts sont devenus un peu des philosophes.

Après le niveau d'exigence très haut qui avait été placé par Madame le Premier Président et Madame la Procureure générale, notre philosophe met la barre à un niveau fort élevé et toutes ces valeurs cohabitent bien. C'est ce qui fait la grandeur du métier de magistrat et de l'activité expertale.

Merci infiniment.

J'ai l'immense plaisir, après les propos introductifs des deux chefs de Cour et des réflexions qui m'ont paru fort intéressantes et passionnantes -je suis toujours sous le charme des interventions de François-Xavier Bellamy (qu'est-ce que cela serait s'il était expert... ?) - car c'est un profane qui ne connaît pas le monde de l'expertise, mais on aimerait le connaître aussi mal que lui ! Nous allons maintenant demander à Madame Horbette qui, comme chaque année, a gentiment accepté en tant que présidente de la commission de renouvellement triennal et quinquennal des experts, de présider nos débats.

(Applaudissements...)

Mme HORBETTE, Présidente. - Merci, Monsieur le Président.

Après ces envolées magnifiques que nous venons de vivre avec Monsieur Bellamy, Philosophe, nous allons revenir à des choses plus terre à terre avec les différents intervenants que j'ai le plaisir de vous présenter en leur demandant de venir à cette table : notamment Madame Christine Lunel et Monsieur Jean-Pierre Lucquin.

Les orateurs vont vous exposer l'essentiel de ce que l'on attend d'un expert du point de vue de son indépendance, de son impartialité et de sa déontologie.

Madame Lunel est vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Paris. Elle est le juge du contrôle des expertises de ce tribunal, elle a une très grande expérience, et est par ailleurs juge des référés et est appelée très fréquemment à désigner des experts pour des expertises. Elle va vous parler de l'impartialité de l'expert sous son double aspect : subjectif et objectif. *(Applaudissements...)*

Mme LUNEL. - Après les propos du Philosophe, je vais devoir revenir à des notions plus techniques pour vous parler de l'impartialité de l'expert.

Je voulais tout d'abord souhaiter la bienvenue aux nouveaux experts qui vont figurer à partir de janvier 2016 sur la nouvelle liste de la Cour d'appel de Paris.

Ce matin, je n'ai pas eu l'occasion de vous rappeler que depuis le décret du 24 décembre 2012, le choix des experts devait se faire impérativement sur la liste des cours d'appel ou de la Cour de cassation ; à défaut les décisions ordonnant une mesure d'instruction doivent être motivées pour désigner des experts choisis hors de ces listes.

Je vais revenir si vous le voulez bien légèrement en arrière dans le déroulement de cette journée car le rappel du texte de votre prestation de serment doit être une excellente introduction aux explications que je souhaitais vous donner,

« Je jure d'apporter mon concours à la justice, d'accomplir ma mission, de faire mon rapport et de donner mon avis en mon honneur et en ma conscience ».

Le dernier mot est très important, voici pourquoi :

L'année dernière, pour l'installation de nos travaux. Madame le Premier Président rappelait ce qu'avait souligné le Procureur Général, à savoir que : "pour qu'une expertise soit efficace il faudra que l'expert soit impartial et respecte le principe du contradictoire".

Elle faisait également référence à Monsieur Moussac, ancien Conseiller à la Cour de cassation, qui écrivait dans la revue Dalloz : *« L'expert est tenu à un devoir d'objectivité qui implique qu'il présente ses résultats avec fidélité, sans se laisser aller à des jugements subjectifs ».*

Madame le Premier Président avait enfin conclu son propos en disant : *« Il vous faudra rester neutre ».*

C'est vous dire que ces paroles l'année dernière étaient tout à fait prémonitoires et me permettent d'introduire mon propos.

Cela me conduit en effet à vous rappeler des principes, qui vont vous suivre tout au long de vos missions.

Les devoirs de l'expert sont liés à : l'indépendance, l'impartialité, la transparence, la loyauté, la discrétion, la compétence, l'honneur, la probité et le respect du secret et des délais.

Ces devoirs sont des éléments objectifs qui se rattachent à l'exigence d'impartialité pesant dans le contexte de la mission dévolue à l'expert.

Ces principes étant rappelés, il n'est pas possible si les mots ont un sens de parler d'impartialité sans essayer de se référer aux dictionnaires.

Le Littré : impartialité ou : « qualité, caractère de celui qui est impartial. On parle de l'impartialité du juge, de l'impartialité de l'historien ». La belle affaire !

Le Robert se réfère à : « l'équité, l'objectivité ».

Les synonymes du mot impartialité : équité, droiture, impassibilité, intégrité, justesse, justice, objectivité.

L'antonyme de l'impartialité, c'est évidemment partialité.

Ces éléments ne nous aident pas vraiment pour avancer dans notre propos.

En droit interne, on doit se référer aux dispositions de l'article 237 du code de procédure civile qui dispose que : "le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience (on retrouve le serment), objectivité et impartialité".

Mais c'est le droit européen qui a changé la donne et qui, vous le verrez, va nous permettre de rentrer un peu plus avant dans le thème que je dois développer rapidement aujourd'hui.

Je vais donc aller à l'essentiel.

Le droit européen, il faut se référer à l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit : le droit au procès équitable. En outre il doit être statué dans un délai raisonnable.

La Cour européenne énonce que si l'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugés ou de parti-pris, elle peut sous l'angle de cet article

s'apprécier de diverses manières et l'on peut distinguer entre une démarche subjective en essayant de déterminer ce que tel juge pensait dans son for intérieur en de telles circonstances et une démarche objective ce qui amène à rechercher si le juge offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime.

On vous a aussi parlé des sanctions, il faut les avoir en tête quand on parle d'impartialité.

Le défaut d'indépendance de l'expert est sanctionné par la procédure de récusation ou de remplacement prévue par l'article 235 du code de procédure civile.

L'expert peut être également sanctionné par la non-inscription ou la non réinscription sur la liste des experts et l'enjeu ou le risque sont d'importance puisque l'obligation d'impartialité mise à la charge de l'expert constitue une formalité substantielle dont l'inobservation risque d'entraîner la nullité de l'expertise.

Que doit-on retenir ?

Le principe d'impartialité qui est inhérent à la fonction juridictionnelle s'applique avec une parfaite symétrie à l'expert. Mais la différence, c'est que l'expert se trouve dans une situation particulière par rapport au juge, car il exerce généralement une profession dans le secteur d'activité pour lequel sa compétence technique est requise. De ce fait, il sera exposé à des risques de conflit d'intérêts par les rapports qu'il peut entretenir avec les autres professionnels de son secteur.

Cela est très sensible dans les domaines de très haute technicité, alors que l'expertise revêt une importance primordiale en cas de litige.

Vous l'avez compris, l'impartialité est étroitement associée à l'indépendance. L'expert doit être à l'abri des pressions, tout comme le juge, et donc indépendance et impartialité sont des notions complémentaires.

L'impartialité peut donc être définie comme l'absence de préjugé ou de parti-pris ; elle est associée en principe à la neutralité, l'équité, l'objectivité et la notion de justice.

L'angle européen est utile pour expliquer l'impartialité objective et subjective. L'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme exerce une influence importante sur la procédure civile française, et selon la jurisprudence de la Cour européenne, la notion d'impartialité est présente dans deux acceptions complémentaires : l'une objective ou fonctionnelle et l'autre subjective et personnelle.

La première acception c'est l'impartialité subjective. L'expert ne doit avoir aucun parti-pris dans la conduite de sa mission. L'impartialité subjective interdit au juge comme à l'expert, de faire prévaloir un point de vue personnel autre que celui pour l'expert des normes techniques de sa spécialité.

L'impartialité subjective, c'est éviter d'être influencé par des considérations personnelles.

Etre impartial, c'est également s'abstenir de toute manifestation vis-à-vis d'une partie lors de l'expertise : gardez-vous de toutes ces réflexions qui peuvent se

retourner contre vous, car on peut perdre son sang-froid ce dont il faut se garder.

Qu'en est-t-il de l'impartialité subjective et de l'opinion de l'expert ? Comme le juge, il doit se mettre dans un état d'esprit qui lui laisse toute latitude d'être convaincu par les arguments des parties exposés dans le cadre d'un débat contradictoire.

La connaissance de l'une des parties est un fait rédhibitoire, L'existence d'un lien d'amitié ou d'inimitié notoire est effectivement tout à fait rédhibitoire. Gardez-vous donc de tout contact et, s'il y en a, il vaudra mieux vous déporter par rapport à la mission qui vous est assignée.

On peut citer comme cas de récusation, un cas très simple : Un expert avait cru bon de se faire inviter à un déjeuner par l'une des parties à la suite de la réunion d'expertise. C'est une très mauvaise idée car la partie adverse avait pris des photos et cela a donné lieu à une décision du Tribunal de Grande Instance de Saintes en date du 17 décembre 2002 et à un arrêt de la Cour d'appel de Poitiers. Voilà l'exemple type à ne pas suivre si vous ne voulez pas vous faire piéger.

Un doute peut s'instaurer en raison des liens laissant suspecter une relation de dépendance entre un expert et un tiers. Pour désamorcer les conflits qui tiennent à l'impartialité de l'expert, des précautions sont à prendre lors de la première réunion d'expertise. Il faut donc, Mesdames et Messieurs les experts, jouer la transparence et en cas de doute abstenez-vous, s'il y a encore un doute, téléphonez au juge du contrôle pour fixer les choses, ce sera une bonne initiative.

Qu'en est-t-il de l'impartialité objective ou du droit au procès équitable ? C'est l'impartialité qui tient à la situation, à la position objectivement examinée. C'est un critère fonctionnel organique.

L'impartialité objective, c'est éviter les préjugés. Il importe qu'il n'existe pas de faits véritables qui autorisent à suspecter l'impartialité de l'expert. L'impartialité objective tient essentiellement aux apparences. Il existe là-dessus un arrêt de principe de la Cour de cassation du 5 décembre 2002, mais je vais vous donner un exemple qui me paraît peut-être illustrer mieux ce propos, il s'agit d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 4 novembre 2014.

Dans cette affaire l'expert contesté appartenait à un même groupe de lecture organisé par une société savante, il a été jugé, que :

« L'expert et le chirurgien mis en cause sont spécialisés dans des disciplines proches, ce qui explique cette participation à des groupes de travail et de lecture communs ». "Dès lors, la seule appartenance à un comité de groupe de réflexion dans un milieu restreint de professionnels spécialisés, en dehors de tous liens d'amitié ou de subordination établi ou allégué, n'est pas de nature à faire naître un doute raisonnable sur la neutralité, l'objectivité et l'indépendance de l'expert judiciaire désigné."

Ainsi, comme vous le voyez, l'impartialité subjective tient à la personnalité de l'expert alors que l'impartialité objective tient essentiellement aux apparences, mais elles peuvent aussi concerner la personnalité de l'expert.

Je terminerai par quelques propos rapides.

Les experts peuvent être en situation de conflit d'intérêts quand leur engagement compromet l'indépendance de leur jugement ou leur loyauté envers les parties au procès.

Indépendance et impartialité sont donc indissociables. Je citerai Mme Simone Rozès, première femme Premier Président près la Cour de cassation, qui disait : « *L'impartialité, c'est le courage du juge* ». A mon avis, on peut tout à fait transposer ces paroles aux experts en disant : « *L'impartialité, c'est le courage de l'expert* ».

En conclusion, indépendance, impartialité et conflit d'intérêts sont trois éléments indissociables de l'appréciation de la qualité de la mission de l'expert.

Je m'arrête là dans mon propos, sinon je déborderais sur les autres sujets qui vont suivre : l'indépendance et le conflit d'intérêts.

Je vous remercie de votre attention.

(Applaudissements...)

Mme HORBETTE, Président. - Merci beaucoup, Madame Lunel, d'avoir essayé de respecter les horaires très stricts que nous a imposés le Président Cardon.

Merci aussi d'avoir terminé le propos en tendant la perche à l'orateur suivant qui va nous parler des conflits d'intérêts.

M. Lucquin est l'un de nos collègues du Tribunal de Commerce de Paris mais nous n'hésitons pas à franchir la rue pour nous rejoindre de temps en temps.

Je vous donne la parole pour nous parler de l'indépendance des experts.

M. LUCQUIN. - L'apparence d'indépendance et les conflits d'intérêts

Je me situe derrière l'exposé de Mme Lunel et je ne ferai que rappeler les deux textes fondamentaux : l'article 2-6 du décret du 23 décembre 2004 qui institue le statut de l'expert judiciaire et ses conditions d'exercice et l'article 237 du CPC qui impose à l'expert de remplir sa mission avec objectivité.

Sur la notion d'apparence, je rappelle qu'elle regroupe tout élément visible, évident ou manifeste. La Cour de cassation exige que les circonstances de l'intervention de l'expert ne doivent pas faire craindre ou soupçonner par les parties que l'expert n'est pas libre, donc pas impartial.

D'autres textes seront utilement consultés et notamment le livret qui est publié par le CNCEJ. Ce sera l'objet d'un exposé par M. Julien Ischer par la suite. Je ne m'y étendrai pas.

Il s'agit sans ambiguïté d'appliquer des règles de déontologie, concept devenu désormais à la fois courant, aux effets redoutables, ce dans de nombreux domaines.

Je renvoie à l'exposé plus complet sur le sujet de M. Llorca qui va suivre.

Si l'appréciation de l'indépendance apparaît aisée sur le plan conceptuel et dans nombre de cas manifestes, en revanche, elle peut s'avérer plus difficile à porter dans certains cas plus complexes comme l'atteste l'importante jurisprudence en matière de récusation, comme indiqué dans les exposés qui vont suivre.

Plus délicate encore à apprécier dans certains cas, l'apparence d'indépendance qui résulte de l'application du principe selon lequel la justice, non seulement doit être rendue, mais doit aussi donner l'apparence d'être rendue dans des conditions d'un procès équitable.

A cet effet, il convient de prendre en considération tout fait ou élément qui permet de soupçonner l'expert d'un manque d'indépendance, par exemple le cas classique, comme vous avez cité, Madame, de l'expert qui arrive à la réunion d'expertise dans la voiture de l'avocat de l'une des parties. Ceci est créateur de suspicion. Ou, encore, l'expert possédant un lien établi avec l'une des parties quelle que soit la nature de ce lien, à savoir personnel, professionnel, économique ou financier. Certes, il faut se garder de généraliser tout lien ou connaissance que l'expert possède par sa position professionnelle avec les professionnels qu'il rencontre dans l'exercice de ses fonctions et de sa profession.

Donc, ni suspicion ni procès d'intention a priori, d'autant plus que l'expert judiciaire a été sélectionné selon le processus que vous connaissez sous l'égide des cours d'appel et a prêté serment (c'est le cas pour les nouveaux experts aujourd'hui).

Finalement, l'analyse de tels liens débouche sur l'existence visible, non cachée ou sous-jacente d'un conflit d'intérêts, non seulement actuel mais également prévisible ou à venir.

Qu'est-ce que le conflit d'intérêts ?

En cette matière, tout est simple car il n'y a pas de définition légale du conflit d'intérêts.

Plus sérieusement, comme chacun le sait, la notion de conflit d'intérêts a pris un caractère incontournable et une ampleur déterminante, tant sur le plan personnel et professionnel que sur les plans judiciaire et médiatique.

Il est donc impératif pour les experts de se garder de se trouver dans une telle situation qui laisse supposer qu'ils sont sous influence ou dans une situation qui paraît susceptible d'influencer les débats. Ceci reviendrait à contredire le devoir de la fonction en raison de l'existence ou de l'apparence d'un intérêt, non seulement manifeste mais également à venir.

Retenons également que les instances européennes se sont prononcées sur le sujet, comme va vous l'indiquer Me de Fontbressin dans l'exposé suivant.

Notons aussi que, d'ores et déjà, cette notion a été clairement prévue par plusieurs professions, notamment celles du barreau, des experts-comptables et des professions médicales.

Qui sont concernés par ces dispositions ?

Les experts judiciaires désignés mais aussi les co-experts et les sapiteurs intervenants.

Qu'en est-il pour l'expert de partie ?

Il n'est pas douteux qu'il n'est pas possible de cumuler les deux fonctions dans la même affaire, c'est-à-dire devenir expert judiciaire après avoir été expert de partie et, inversement, de devenir expert de partie après avoir été expert judiciaire.

De façon générale, dans les deux cas, la réalisation d'une mission d'expert judiciaire ou de partie doit rendre particulièrement circonspect et réservé au regard de l'éventualité d'un conflit d'intérêts ou de son apparence. Il en est de même pour le cumul des missions d'expertise judiciaire ou de commissaire aux apports.

Comment s'en prémunir ?

Certaines spécialités apparaissent particulièrement concernées, comme celles du chiffre, de l'industrie ou de la médecine, comme il a été précisé précédemment. Il en est de même dans des cas de spécialités fines et de ceux où les enjeux sont très importants.

Sur un plan pratique, divers points essentiels apparaissent devoir être pris en compte.

D'abord, la **révélation de l'existence** de se trouver dans ce genre de situation. Elle a pour vocation de purger la difficulté et elle procède de la notion de la transparence indispensable qui doit conduire l'expert à révéler tout acte ou situation actuelle, passée ou à venir pouvant laisser penser qu'il pourrait même involontairement favoriser l'une des parties au procès.

Quand ?

Le plus tôt possible, dès la désignation, en tout cas lors de la première réunion d'expertise avant de débiter les opérations expertales et dès qu'elle apparaîtrait au cours de l'expertise. Une attention particulière doit être apportée au risque, d'une part, de se laisser entraîner par excès de zèle, de vouloir continuer l'expertise à toute force et, d'autre part, de sa survenance lors de la mise en cause de tierces parties.

A qui faut-il le déclarer ?

Tout d'abord, il est recommandé d'utiliser la voie du conseil, que ne manquera pas d'apporter le Président de la Compagnie à laquelle l'expert appartient. Ce conseil s'adresse plus particulièrement aux nouveaux experts qui viennent de prêter serment.

Ensuite, aux parties et surtout au juge du contrôle, comme il a déjà été dit, ce juge étant habilité à apprécier si l'expert se trouve effectivement en conflit d'intérêts et doit se déporter ou, au contraire, peut continuer sa mission.

Comment s'en prémunir d'entrée ?

C'est un grand sujet. Une **déclaration d'indépendance initiale** dans le but d'établir la confiance entre l'expert et les parties serait-elle de nature à répondre à cette question ?

Cette question fait l'objet de longs débats depuis déjà quelque temps. En effet, sur les bases légales actuelles, rien n'oblige les experts à souscrire une telle déclaration d'indépendance, pourtant prévue dans d'autres procédures comme l'arbitrage, les procédures financières AMF ou TRACFIN et certaines procédures de désignation des Commissaires aux apports par le Tribunal de Commerce de Paris.

En revanche, la déclaration d'indépendance est vivement recommandée par la Cour d'appel de Paris, comme elle l'a été par la conférence du consensus qui s'est tenue à 2007.

Avantage de cette déclaration d'indépendance : elle a pour finalité de répondre au souci de transparence qui permet à l'expert de porter à la connaissance des parties et du juge les éléments d'information qu'il estime ne pas remettre en cause dans son intervention.

Si cette déclaration est acceptée par les parties, l'expert pourra continuer sa mission.

Au passage, une petite recommandation : la position des parties devra être actée sans ambiguïté en cas d'acceptation de leur part. Dans le cas contraire, alors, l'expert aura à y renoncer. Sur le plan formel, il apparaît préférable que ces déclarations soient remplies sous la forme d'une attestation pré-rédigée qui sera adressée au greffe de la juridiction avec l'avis de désignation comme le font certains tribunaux.

Ceci étant, cette déclaration d'indépendance connaît une limite qui se trouve dans l'instrumentalisation qui pourra en être faite à l'encontre de l'expert par l'une des parties qui se proposera de la mettre en doute dans le but de déstabiliser l'expert et d'en obtenir son remplacement.

En conclusion, quels qu'en soient ses avantages indéniables, la déclaration d'indépendance n'apparaît pas constituer la panacée, du moins dans certains cas.

Merci beaucoup de votre attention.

(Applaudissements...)

Mme HORBETTE, Présidente. - Grand merci à Mme Lunel et à M. Lucquin qui ont l'un et l'autre évoqué devant vous quelles devaient être les bonnes attitudes des experts dans l'exercice de leur mission.

Maintenant, nous allons voir avec les orateurs suivants quelles sont les sanctions quand les attitudes qu'ils viennent de vous donner n'ont pas été respectées.

Je demande de venir à cette table, Monsieur le président Blaclard et le président Phesans.

Monsieur Blaclard est Président de Chambre au Tribunal de commerce de Bobigny et Monsieur Phesans -ceux qui ont prêté serment ce matin ont déjà fait sa connaissance- est le Président de la Compagnie des experts psychologues.

M. BLACLARD. - Je vais parler de la récusation et du remplacement de l'expert.

Il n'est pas inutile de rappeler en quelques mots les textes, même si on en a déjà beaucoup parlé, et particulièrement : l'article 234 du CPC : « *les techniciens peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges* », et l'article 341 du CPC qui énonce les cas où la récusation d'un juge peut être demandée, sous l'ombre portée de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui se traduit notamment par l'exigence du droit à un procès équitable.

La récusation doit intervenir avant le démarrage ou au moins au tout début des opérations d'expertise ou dès la révélation de la cause de la récusation. Cette cause peut en effet ne pas être connue et surgir au cours de la mission.

La demande de récusation doit émaner d'une des parties ou de l'expert lui-même s'il s'estime récusable. A ce sujet, je vous rappelle l'article 234, alinéa 3 du CPC : « *si le technicien s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commis ou au juge chargé du contrôle* ». Cela vous oblige, si vous vous estimez récusable, à aller voir le juge ou à vous auto-récuser. C'est un point à mon avis très important.

On ne peut pas demander la récusation après le dépôt du rapport de l'expert. La décision de récusation est prise soit par le juge qui a nommé l'expert (par exemple le juge des référés), soit par le juge chargé du contrôle des expertises. Il est nécessaire de permettre à l'expert et aux parties de formuler leurs observations écrites et il est utile de les entendre. C'est en pratique toujours le cas.

Des recours sont possibles mais pas à l'expert, car l'expert n'est pas une partie et, étant auxiliaire de justice, il ne peut contester la décision.

L'article 341, déjà cité à de nombreuses reprises, prévoit 8 cas de récusation.

Dans les 7 premiers, la récusation est quasiment automatique ou évidente. C'est l'existence de liens prouvés, etc.

Le huitième cas est celui de l'existence d'une amitié ou inimitié notoire entre l'expert et une partie. Il est davantage sujet à interprétation et on verra son application dans le cas des demandes de remplacement.

Cette liste limitative des causes de récusation n'épuise pas l'exigence d'impartialité requise de tout expert judiciaire.

Les actions en récusation se font sur le soupçon d'un manque d'impartialité de la part de l'expert du fait de ses activités passées ou actuelles, ou de ses relations avec telle partie ou conseil de parties.

Voici un exemple : dans le cas d'un expert salarié de la société informatique X, société ayant des relations commerciales anciennes et proches avec l'une des parties, une cour d'appel a considéré que, si la seule existence de relations commerciales entre la société X et une partie est insuffisante à caractériser un doute légitime sur l'impartialité objective d'un expert salarié, l'existence d'un véritable partenariat entre elles est de nature à entraîner un tel doute. Autrement dit, l'existence de relations commerciales ne génère pas de doute a priori, mais l'existence prouvée d'un partenariat entre l'employeur de l'expert et une des parties, était génératrice de doute.

La Cour a conclu en considérant que, sans que l'impartialité subjective de l'expert soit en cause, ce doute justifiait que la demande de récusation soit accueillie.

On voit là une application de la différence entre impartialité subjective et impartialité objective.

Parlons maintenant du remplacement, cas plus fréquent que la récusation.

Nous sommes dans le cas où l'expert a accepté sa mission, il n'a pas été récusé et les opérations d'expertise ont démarré. Je passe sur les cas d'empêchement légitime : maladie, décès, indisponibilité de l'expert, qui nécessitent son remplacement.

L'expert peut être remplacé pour manquement à ses devoirs, qui sont décrits dans les articles 233 à 243 du CPC avec une mention spéciale pour l'article

237 abondamment cité : il doit remplir sa mission avec conscience, impartialité et indépendance.

L'article 235, deuxième alinéa du CPC, spécifie que le juge peut également, à la demande des parties, d'office remplacer le technicien qui manquerait à ses devoirs, dont celui-là, après avoir provoqué ses explications.

Demande de remplacement formulée par l'une des parties : c'est le cas le plus fréquent, que nous avons tous constaté. Le travail de l'expert semble indiquer qu'il va donner raison à l'une des parties : sentant que l'expert va lui donner tort, l'autre partie va demander son remplacement en usant de divers moyens et notamment la dégradation des relations avec lui, ou le reproche de favoriser la partie adverse ou son incompétence.

Les relations entre l'expert et l'une des parties peuvent ainsi se dégrader et compromettre la poursuite de l'expertise.

Exemple de remplacement classique : une altercation verbale très violente à l'audience entre une partie et l'expert qui, sortant de son devoir de réserve, a tenu à l'égard de son conseil des propos ne permettant plus d'envisager des poursuites sereines et constructives et, dès lors, il y a lieu de procéder à son remplacement.

Exemple de non remplacement : en l'espèce, s'il est patent que les opérations d'expertise se déroulent dans une atmosphère délétère, aucun élément ne peut être retenu permettant de considérer que l'expert a fait preuve d'inimitié à l'égard d'une des parties, même s'il subit des agressions dues au caractère particulier de cette dernière.

On peut avoir des doutes sur l'impartialité de l'expert.

Exemple de remplacement : cas d'un expert judiciaire, conseil du demandeur dans une autre procédure. L'ordonnance de remplacement souligne le double rôle de nature à légitimer la suspicion de la société A, laquelle, en application de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, a le droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial. Le fait d'avoir été conseil de l'une des parties dans une affaire précédente entraîne logiquement que l'expert doit être remplacé.

Exemple de non remplacement : l'expert connaîtrait le représentant de l'une des parties. Les débats ont démontré que l'expert avait été commis dans une autre affaire où ladite partie était l'une des parties. Le juge a considéré qu'une telle situation ne peut induire (je cite) « *l'existence de relations personnelles susceptibles de créer un doute légitime sur son impartialité* » et donc a rejeté la demande de remplacement.

C'est très important, notamment en matière industrielle. Dans le domaine de certaines techniques industrielles, il y a de moins en moins d'acteurs, du fait des fusions, et de moins en moins d'experts. Un expert doit donc pouvoir intervenir, même s'il a été commis dans une affaire dans laquelle il aurait donné raison à l'une des parties.

En conclusion, je voudrais citer un extrait d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris pour confirmer une ordonnance de refus de récusation en 2008. La Cour d'appel avait considéré (je cite) : « *Que la récusation n'était pas une procédure anodine et ne pouvait être utilisée que lorsque les circonstances de l'espèce sont réellement de nature à jeter un doute sur l'impartialité du technicien* ».

Les termes sont très forts.

Pour éviter de se trouver récusé ou remplacé, l'expert doit tout d'abord être transparent et savoir se récuser lui-même s'il y a lieu. Il doit donc d'abord faire son autocritique et voir s'il n'est pas raisonnablement récusable. Sa Compagnie peut aussi lui être de bon conseil et il doit aller voir le juge quand il y a conflit potentiel.

Au cours de sa mission, nul doute qu'il saura garder avec les parties des relations courtoises et fermes, respecter à la lettre ses devoirs et, en cas de doute ou de difficulté, notamment relationnelles, ne pas hésiter à saisir le juge du contrôle suffisamment tôt.

Je vous remercie de votre attention.

(Applaudissements...)

Mme HORBETTE, Présidente. - Merci beaucoup, Monsieur le Président, de nous avoir livré des informations très pratiques pour les experts qui sont réunis ici aujourd'hui. Grâce à ces exemples, ils vont savoir où se trouve la bonne ligne de conduite.

Je passe la parole au Président Phesans qui va continuer à vous parler des attitudes que les experts doivent avoir en toutes circonstances.

M. PHESANS. - Merci, Madame la Présidente.

Je vous propose d'évoquer la question de la déontologie de l'expert concernant particulièrement la pratique des expertises en matière pénale.

Tout d'abord je rappelle que toute personne a droit d'être jugée par un juge indépendant et impartial dans le cadre d'un procès équitable.

En effet, la règle communautaire affirme que toute personne a droit à un procès équitable et s'il s'avère que le mot « équitable », par le nombre de recours entraînés, ne peut être enfermé dans une seule définition, cependant l'art.6 §1 de la CEDH¹ stipule clairement que *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial (...)*

Si cette notion de procès équitable s'adresse au magistrat et entraîne l'exigence d'une déontologie rigoureuse, celle-ci, notamment en matière pénale, concerne de manière analogue l'expert, en particulier en rendant nécessaire une activité indépendante en tant que cette indépendance est gage d'impartialité.

Cette analogie des déontologies entre le magistrat et l'expert est clairement affirmée par la Chambre criminelle dans son arrêt du 25 septembre 2012 (N°12-82770), qui affirme que les exigences du procès équitable en termes d'indépendance et d'impartialité s'appliquent aux experts judiciaires.

En outre, la loi n° 2004-130 du 11 février 2004, dite loi « professions » et le décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires ont

¹ Convention Européenne des Droits de l'Homme

réalisé l'unité de réglementation – civile et pénale – de l'activité d'expert judiciaire, ont modifié les règles d'inscription sur les listes et ont remanié la procédure disciplinaire applicable de façon à respecter les exigences de la CEDH.

S'agissant plus précisément de l'exigence d'indépendance et d'impartialité, l'article 2, 6°, du décret indique que les experts ne peuvent exercer « aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice » de leurs missions.

En matière pénale, le trop fameux procès dit « d'Outreau » a notamment mis en lumière l'importance de cette problématique de l'indépendance et a donné lieu à l'introduction d'un nouvel article (D38) dans le CPP² prévoyant que lorsque l'expert désigné par le juge d'instruction appartient à une association qui peut exercer les droits reconnus à la partie civile et que l'information porte sur des faits pour lesquels cette association peut, précisément, se constituer partie civile, il est tenu de déclarer cette appartenance au juge d'instruction dès réception de l'ordonnance de désignation. Si le juge maintient la désignation de l'expert, « la déclaration d'appartenance est mentionnée dans le rapport d'expertise » (cf. le décret n° 2007-699 du 3 mai 2007 modifiant le code de procédure pénale par l'introduction de l'article D38).

Dans ce fameux procès cité, l'expert était président d'une association de *prise en charge d'enfants après que la procédure judiciaire soit terminée*, association subventionnée par le département du Pas-de-Calais qui était, précisément, partie civile au procès. Dès lors, son impartialité a pu être remise en cause et contestée de sorte que l'expert a été récusé. Et il a été récusé pendant le procès d'assises puisque le magistrat instructeur n'avait pas été informé clairement, manifestement et directement par l'expert lui-même – qui avait considéré que l'association et sa fonction dans celle-ci étaient suffisamment connues de tous – des liens qu'il pouvait avoir, ainsi, avec les parties civiles au procès et donc du risque de confusion des intérêts. A la suite de cette situation problématique rendant l'impartialité de l'expert contestable pour ne pouvoir garantir son indépendance et encore moins l'apparence d'indépendance, la Cour de cassation a confirmé cette récusation (rejet du pourvoi du procureur général et des parties civiles) en considérant que, dans ce cas, la désignation de cet expert ne permettait pas *de garantir les conditions du procès équitable*.

C'est directement à la suite de cette affaire que l'article D38 a été introduit dans le CPP.

Dès lors, il est clair que l'expert, comme le juge, tire sa légitimité de la confiance qu'il inspire de telle sorte qu'il doit être manifeste que sa position est soutenue par une honnêteté intellectuelle, une probité et un honneur assurant la neutralité de son travail. Cette confiance, en outre, doit être également installée dans la collaboration entre le magistrat et l'expert, le premier attendant du second indépendance et impartialité. Enfin, à cette indépendance et cette impartialité il faut ajouter une troisième exigence, à mon avis de nature également déontologique, celle de la transparence.

Transparence particulièrement nécessaire puisque, comme l'a dit la Cour de cassation dans un de ses arrêts (et cité par le Président Didier Faury au colloque de l'UCECAP de 2010), la liste des clauses de récusation n'est pas limitative de

² Code de Procédure Pénale

telle sorte que la seule manière de rendre manifeste ou apparent le respect des exigences de la fonction d'expert judiciaire est de respecter également l'obligation de transparence dans son travail et sa méthodologie. Ainsi, l'expert participe à l'œuvre de justice de façon indépendante, d'une part, en étant dégagé des pressions de toute nature, d'autre part, en rendant cette indépendance manifeste et apparente.

Cependant, cette impartialité renvoie également et est indissociable d'un regard sur soi-même, ce que M. le Procureur Général François Falletti appelait en 2010 dans cette même enceinte *l'esthétique du dedans* ou *l'esthétique de l'intérieur*.

Il s'agit, ici, de remarquer que les notions d'impartialité et d'indépendance, pour les experts, renvoient également – et j'y suis sans doute particulièrement sensible du fait de ma propre profession de psychologue – à la subjectivité de chacun, notamment au travers du regard que chaque expert porte sur soi-même. De sorte que par-là se retrouvent entièrement les questions de l'honnêteté intellectuelle, de la probité et de l'honneur citées plus haut, au travers de la capacité de chaque expert à investir le rôle de collaborateur de justice en sachant garder une distance avec soi-même et son travail, d'une part en n'hésitant pas à reconnaître l'existence de doutes qui peuvent subsister au terme d'un travail d'analyse et qu'il convient de signaler et de déclarer clairement dans son rapport, d'autre part en n'hésitant pas non plus à mettre sa méthodologie, sa position théorique ou sa technique en perspective avec d'autres. Non seulement il s'agit là d'une bonne pratique qui, en révélant ainsi l'existence de ce que l'on nomme des « querelles d'école », d'une part a le mérite de souligner combien les conclusions découlent d'une analyse produite par l'expert, d'autre part et en corollaire, conduit à relativiser, du même mouvement, son caractère de vérité scientifique et indiscutable pour en faire clairement ressortir sa nature de véritable travail de construction, professionnel certes mais selon un choix personnel d'une méthodologie voire d'une orientation théorique (situation ne se présentant pas seulement dans les sciences dites humaines).

Caractère scientifique, ou mieux, caractère de vérité scientifique relativisé et querelles d'école qu'il convient de mettre en lumière et qu'il convient d'explicitier également ; autrement dit il s'agit là de montrer que l'on connaît ce qu'on ne retient pas et qu'on peut exposer correctement les motifs de son choix. Il y a là la marque claire de l'attention portée à un souci de transparence qui doit être associé de façon constante au devoir d'indépendance et d'impartialité.

Il s'agit là, enfin, de la manifestation d'un autre devoir associé de l'expert, que je n'hésite pas à qualifier également d'éthique, le devoir de réserve assurant un véritable bouclage de la bonne pratique et de la bonne position professionnelle de l'expert en tant que cette attitude de réserve par rapport à ses propres conclusions est la marque d'un retour sur soi mais aussi la garantie manifestée d'une bonne attitude critique envers soi et envers son travail.

Pour conclure permettez-moi d'avancer l'idée suivante, selon les notions que j'ai rapidement définies ou décrites devant vous aujourd'hui et à partir de la notion d'impartialité subjective présente dans la CEDH, que la neutralité et l'objectivité appuyées par le devoir de réserve et soutenues par la transparence assurent l'apparence et la véritable manifestation de l'impartialité ; celle-ci attestant à son tour d'une bonne pratique de l'expertise, construite sur une salutaire position critique de soi et de son travail et favorisant, ainsi, toujours, la tenue de procès équitables conditionnant l'exercice d'une justice bonne et éclairée.

Je vous remercie de votre attention.

(Applaudissements...).

Mme HORBETTE, Présidente. - Je remercie infiniment ces deux orateurs qui vous ont parlé des sanctions du défaut d'attitude impartiale et de la bonne attitude qu'il convenait d'avoir, notamment en matière pénale.

Merci beaucoup à tous les deux.

Je vais maintenant demander à M. Llorca de nous rejoindre. M. Llorca est expert de justice, vice-Président de la Compagnie des géomètres experts, qui va vous parler d'un sujet dont on a tout à l'heure évoqué les termes, mais qu'il va mieux vous développer maintenant, qui est le cas particulier des experts de parties.

M. LLORCA. - Dix minutes pour aborder un sujet déjà étudié dans de nombreux traités ouvrages ou thèses. Il a été développé lors de colloques par les plus grands magistrats les plus prestigieux avocats et les experts les plus compétents.

Petite pensée pour le Président Lamanda et le Président Degrandi très actifs sur ce thème.

Suite au discours du philosophe tout à l'heure, que suis-je pour parler sur ce sujet ? Le doute m'envahit, cependant le temps court. Nous allons dresser un rapide tableau dont le format sera celui adopté par le Procureur général : un triptyque.

Le premier panneau représentera le contour de la déontologie, le panneau central, toujours le plus large en sculpture, représentera l'apport du CNCEJ, le vade mecum, et le troisième panneau ouvert sur l'Europe avant que nous concluions.

Le mot déontologie vient du grec « deon » : ce qui est convenable, et du suffixe « logos », qui est la science. La déontologie est la science de ce qui est convenable.

Le petit Larousse définit actuellement la déontologie comme l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession. Nous l'avons entendu ce matin, être expert de justice n'est pas une profession. Cependant, il y a des règles et des devoirs. Nous allons survoler ces règles car elles ont été reprises en partie par les intervenants précédents et seront développées par ceux à venir.

On retrouve les obligations dans le code de procédure civile, notamment. Brièvement, impartialité, article 237. Nous l'avons déjà vu.

L'obligation est d'accomplir personnellement sa mission dans le 233 du code de procédure civile. Le devoir de récusation a été très brièvement abordé, je ne reviens pas dessus.

L'obligation de donner son avis, mais sans appréciation d'ordre juridique. C'est fondamental, le rôle de l'expert.

Définie dans le 238, l'obligation de respecter les délais.

L'obligation de rendre compte au juge.

L'obligation de respecter le principe de la contradiction.

L'obligation de la loyauté dans le 244.

L'obligation de discrétion.

N'oublions pas l'obligation de probité dans le 248.

Cela fait beaucoup de règles. Elles sont écrites dans le code de procédure civile que nous nous devons de connaître.

D'autres obligations reposent sur le formalisme de communication : dépôt du rapport, ordonnance de taxe, j'en passe et des meilleures.

Il faut bien comprendre que le manquement de ces obligations pour un expert peut entraîner des sanctions pouvant aller de simples remontrances jusqu'à une radiation.

Nous avons compris des intervenants précédents qu'il est impératif d'avoir une parfaite connaissance du Code de procédure civile et plus largement de l'article 6 de la loi du 29 juin 1971 et de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne de sauvegarde sur le procès équitable qui sera abordé juste après.

Pour connaître la déontologie de l'expert de justice, c'est donc très compliqué, il faut aller piocher dans plusieurs endroits car aucun code n'existe.

Le CNCEJ, dans son approche, a voulu essayer de rassembler tout cela -nous attaquons le deuxième panneau.

Rappelons, pour les nouveaux experts, que le Conseil national des Compagnies des experts de justice est une association qui fédère des associations et des groupements d'associations composés d'experts de justice inscrits sur la liste des cours d'appel. Cette association a été reconnue d'utilité publique par le décret du 31 mars 2008.

Nous pourrions penser que nous nous éloignons du sujet, il n'en est rien. Nous constatons que, dans ses fonctions, nous comptons celui de promouvoir des valeurs morales et éthiques et le respect des règles de déontologie applicables aux experts.

Ainsi, nous retrouvons dans le vade mecum de l'expert ce petit livre que vous connaissez tous dans son édition 2015, un chapitre intitulé « les règles déontologiques de l'expert », page 53 et suivantes. Il ne s'agit pas d'une nouveauté car les experts fédérés s'y intéressent depuis bien longtemps, les premiers écrits datant de 1978.

La grande majorité des experts de justice adhèrent à leur Compagnie locale membre du Conseil National, ce qui implique pour l'adhérent l'engagement de respecter les règles déontologiques précisées dans le vade mecum. Elles ont été décrites dans six phases : les règles de l'expert envers lui-même, les devoirs de l'expert envers les magistrats et les auxiliaires de justice, envers les parties et ses confrères évidemment, les consultations privées d'experts inscrits sur les listes, et le chapitre se conclut, comme il se doit, par les sanctions.

Certains des préceptes utilisés relèvent plus de l'éthique que de la déontologie. Pour rappel, l'éthique provient du mot « ethicus » qui signifie la morale, l'éthique est donc liée à ce qui est lié à la morale.

Quelques exemples que l'on retrouve dans le vade mecum que l'on ne retrouve pas dans le code de procédure civile, mais qui le transpire tellement. L'expert participe à l'oeuvre de justice et doit se présenter devant les justiciables, les avocats, les juges, avec une tenue et un comportement qui répondent aux

exigences de dignité. Je ne vois personne hors sujet aujourd'hui. L'expert est tenu d'entretenir ses connaissances techniques et procédurales : la formation évidemment. Ce n'est pas parce que l'on est compétent à la date d'entrée sur une liste que l'on reste compétent.

L'expert s'interdit toute publicité en relation avec sa qualité d'expert. L'expert doit s'abstenir de toute démarche ou proposition en dehors de sa mission, et l'expert inscrit intervenant comme consultant privé doit faire en sorte qu'aucune ambiguïté n'existe sur le point que son avis ne constitue pas une expertise judiciaire.

Toutes ces règles ne figurent pas mais transpirent tellement... Il ne s'agit pas d'un code de déontologie imposé par le législateur mais plus de bases librement adoptées par les experts eux-mêmes, qui sont bien naturellement cohérents avec les textes de loi précités, en y intégrant les évolutions jurisprudentielles, mais surtout plus largement l'évolution des mentalités et des problématiques rencontrées au quotidien par les experts.

Le troisième panneau « ouverture européenne » : les moyens de communication changent nos vies. Qui n'a pas un frère ou un cousin qui vient du bout de la planète ? Les litiges s'internationalisent, les citoyens ont besoin de sécurité juridique. Conscient de cela, l'Union européenne va publier un guide de bonne pratique de l'expertise judiciaire civile dans l'Union européenne.

Le Président Nuee que nous connaissons tous, a participé activement à sa rédaction. Je vais vous lire deux articles absolument passionnants. Vous allez voir les grandes nouveautés.

Les règles déontologiques de l'expert européen doivent porter sur les grands principes qui fondent la légitimité de l'autorité de l'expert : compétence, probité, objectivité, loyauté, indépendance et impartialité. Cela transpire le 237 de notre bon vieux Code de Procédure Civile.

L'article suivant : même lorsqu'il est désigné par une partie, l'expert doit se montrer loyal, tant envers le juge qu'envers les parties, dans la mesure où, donnant son avis dans le cadre de l'instance judiciaire, il participe à la manifestation de la vérité et à l'oeuvre de justice. Cette loyauté envers le juge doit conduire à ne rien cacher, ne serait-ce que par omission, des éléments qui pourraient être défavorables à la partie qui l'a désigné.

On retrouve ce point-là dans le vade mecum, article 5, dans les règles déontologiques. Rien de nouveau, on l'a entendu toute la journée aujourd'hui.

Ces articles ont beaucoup de similitude avec ce que l'on connaît. Ce guide est extrêmement détaillé et reprend le serment composé de 11 points. Trois notions fondamentales sont introduites. J'ai relevé l'évaluation des experts -c'est récent-, les formations, les assurances, autant de thèmes qui sont chers aux Compagnies pour intéresser les experts à bien comprendre l'enjeu de leur travail.

Les rédacteurs de ce guide précisent que les règles déontologiques de l'expert devraient être recensées dans un code de déontologie et l'expert devait s'engager à le respecter. Une liste d'experts européens pourrait être créée. Je souhaite bon vent au congrès de Strasbourg, la porte est ouverte à toutes ces réflexions. Il faut venir nombreux car les discussions seront intéressantes et si, pour une fois, la solution venait de l'Europe ?

Conclusion : nous avons fait un bref tour des règles déontologiques, nous avons noté que si elles s'imposent à l'expert, elles ne sont pas vérifiées et donc pas forcément simples à lire ou accessibles à tous facilement.

Nous avons constaté que celles du vade mecum constituent davantage de conseils de bonnes pratiques liés à l'éthique que de règles déontologiques propres, mais nous avons oublié l'essentiel : le serment qui a été prononcé ce matin. Les experts prêtent serment d'accomplir leur mission de faire leur rapport et de donner leur avis en leur âme et conscience. Mes confrères Lagoutte et Quenetaïn parlaient de conscience à table à midi. Ce mot « conscience » raisonne dans ma tête.

Forcément, on ne peut pas oublier cette petite phrase : « Science sans conscience n'est que ruine de l'âme ». Notre ami Radenne avait noté en son temps, il y a bien des siècles : si l'on ramenait ça à l'expertise, la science c'est la technique ; la conscience c'est l'éthique, et l'âme -le philosophe et le psychologue en parlaient tout à l'heure-, c'est la vérité, la recherche de vérité, celle que nous avons tous.

J'ai envie de vous proposer ce soir, spécialement pour vous, technique sans éthique n'est que ruine de l'expertise.

Merci de m'avoir suivi.

(Applaudissements...)

Mme HORBETTE, Présidente. - Merci beaucoup, Monsieur LLorca, de ce brillant exposé, et puisque vous avez ouvert par votre conclusion vers l'Europe, je vais demander de nous rejoindre à cette tribune Maître de Fontbressin et Monsieur Ischer qui vont vous parler des textes européens, mais aussi des Conventions qui ont pu être signées à plusieurs reprises et qui fixent quelques règles déontologiques pour les experts et aussi ce que doit être l'attitude générale d'un expert.

Maître de Fontbressin est Avocat au Barreau de Paris. Il est bien connu du monde de l'expertise puisqu'il est notamment le conseil de grandes Compagnie d'experts, et Monsieur Ischer est lui-même expert à la Cour d'appel de Paris et membre de la Compagnie des ingénieurs.

Me de FONTBRESSIN.- Tout d'abord, je vous félicite tous nouveaux experts qui avez prêté serment ce matin, et j'aimerais vous annoncer une bonne nouvelle, une fois n'est pas coutume.

En étant désormais inscrits sur la liste des experts, ce matin vous êtes devenus en même temps experts européens. Ne vous précipitez pas sur les journaux du soir pour voir si une modification quelconque d'ordre législatif ou communautaire serait intervenue.

Sachez seulement que vous étiez déjà des citoyens européens selon l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et qu'en tant qu'experts judiciaires français, vous êtes devenus des experts européens, au même titre que le juge français se trouve être le premier des juges européens.

En effet, vous allez évoluer dans un cadre qui est celui d'une justice soumise à deux textes fondamentaux. Le premier, la Convention européenne des droits de

l'homme signée en 1950, qui s'impose aux 47 Etats membres du Conseil de l'Europe.

Le second, le Traité de Lisbonne, auquel est associée la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui lie le 28 Etats membres de l'Union européenne.

Comment tout ceci va-t-il s'articuler et concerner l'indépendance et d'impartialité de l'expert ?

Il a été rappelé à diverses reprises aujourd'hui qu'il ne saurait y avoir de procès équitable en violation des règles d'indépendance et d'impartialité dont l'Expert doit faire preuve au même titre que le Juge.

Or, au-delà du seul aspect de l'impartialité et de l'indépendance envisagées sous l'angle de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui impose le respect des impératifs du procès équitable dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, ces critères requis du technicien, dont l'expertise constituera le plus souvent un élément déterminant dans l'issue du procès, revêtent une importance toute particulière au titre de la coopération judiciaire en matière civile et en matière pénale dans « l'espace de liberté, de sécurité et de justice » définie par les articles 67 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Il y a lieu en effet de souligner que dans le cadre du traité de Lisbonne, la pierre angulaire de l'espace judiciaire européen est la « *reconnaissance mutuelle entre les Etats membres des décisions judiciaires* » visée par l'article 81 du TFUE ainsi que « *l'admissibilité mutuelle des preuves entre les Etats membres* » de l'article 82 du même texte, qui reposent sur le principe de « *confiance mutuelle* » entre les 28 Etats de l'Union.

Or, qui est davantage l'homme de la preuve que l'expert ? Qu'il s'agisse du code de procédure civile, du code de procédure pénale ou du code de justice administrative, les experts apparaissent partout comme les femmes et des hommes de la preuve.

Ce faisant, de l'expertise que vous allez diligenter va dépendre immédiatement ici en France, mais aussi dans les 28 Etats de l'Union européenne, l'issue d'une procédure.

Vous allez devoir faire en sorte de permettre à quelque juge que ce soit, français ou d'un autre Etat de l'Union, de disposer d'une expertise qui reposera sur votre indépendance, votre impartialité et les valeurs morales sur lesquelles vous vous êtes engagés au titre de votre serment.

Cette question revêt plus que jamais une importance capitale.

En effet, à l'origine de l'Europe, il y a eu deux Europe : d'une part l'Europe des hommes de la Convention européenne des droits de l'homme, des droits fondamentaux et, d'autre part, l'Europe que l'on a qualifiée souvent d'Europe des marchands, celle du Traité de Rome de 1957.

S'agissant de cette dernière, celle-ci était fondée et est toujours fondée, dans le cadre du Traité de Lisbonne, sur les principes de libre circulation des marchandises et des personnes, de la liberté d'établissement et de prestations de services, ainsi que de la libre circulation des capitaux.

Or, la question de la libre circulation des personnes et de la liberté de prestations de services ouvre la perspective de l'expertise transfrontalière, de l'expertise dans laquelle vous vous trouverez commis par un juge national qui pourra vous demander d'opérer un certain nombre de prestations au-delà de nos frontières dans un autre Etat de l'Union.

Il va sans dire que les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, reconnues par l'Union au titre des principes généraux du droit communautaire faisant partie de notre droit positif au sens large, vous pourrez ainsi vous trouver confrontés à une partie étrangère qui viendra mettre en cause votre impartialité objective au motif que votre petit-cousin de province était anciennement salarié d'une société filiale de l'une des sociétés aujourd'hui en cause du fait de son rachat par un Groupe. Il sera ainsi fait état d'une prétendue opposition d'intérêts aux fins de vous écarter...

Vous voyez à quel point il faut être vigilant, car plus vous allez circuler, ce que l'on ne peut que vous souhaiter, plus vous devrez porter témoignage de ce que l'expert de Justice français doit être associé à l'image d'une expertise digne de la confiance mutuelle et de la reconnaissance mutuelle entre Etats qui est au coeur du Traité.

Si la reconnaissance mutuelle des décisions de Justice entre les différents Etats de l'Union repose sur la confiance mutuelle, **n'oubliez jamais qu'il ne saurait y avoir de Justice sans confiance ni d'expertise sans conscience.**

Ce sont là des principes qui doivent être à chaque instant présents à votre esprit.

Cette confiance mutuelle que vous devez inspirer au titre de la reconnaissance mutuelle des jugements et des expertises sur le fondement desquelles seront rendues des décisions de Justice, nécessitera toujours l'examen préalable que vous devrez vous-mêmes opérer, en conscience, pour ne pas vous trouver dans une situation dans laquelle un autre juge européen ou une autre partie européenne prétendrait douter de votre impartialité.

Les questions d'indépendance et d'impartialité concernent toutes les formes d'expertise en quelque lieu d'Europe ou se trouvent les experts, car il n'y a pas de petites et de grandes expertises, il n'y a que des experts qui sont unis par les mêmes valeurs.

Il n'y a que des experts français qui sont des experts européens, de même qu'il n'y a que des Français qui sont des citoyens européens et, en tout état de cause, il n'y a qu'une Justice française qui doit être reconnue comme ayant fait le choix d'experts à la mesure des valeurs communes de l'Europe.

Ceci m'amène à une dernière considération. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, intégrée dans le Traité de Lisbonne, a mis en évidence des principes et des droits qui ne ressortaient pas des Traités précédents.

Elle s'étend à des domaines à vocation expertale aussi vastes que ceux offerts par la « liberté d'entreprise », « la protection de la santé » ou « la protection de l'environnement ».

Aussi le thème choisi en ce jour par l'UCECAP, spécialement à l'attention de nouveaux experts, pour qui l'Europe sera le cadre quotidien de demain, mérite-t-il d'être particulièrement salué. En effet, il est propre à mettre en évidence qu'au-delà de toute vision protectionniste, le système de listes français ne revêt pas seulement un intérêt pour le juge et le justiciable national, mais également

pour assurer tout justiciable européen et tout juge d'un autre Etat de l'Union de la fiabilité d'une décision rendue par le juge national au vu du rapport d'un expert inscrit sur une liste de Cour d'appel.

Ce thème de réflexion a aussi le mérite de donner à chacun la volonté d'exporter le système français, non par esprit de chauvinisme mais aux fins de parvenir parfaitement à garantir une confiance mutuelle entre les Etats membres d'une Union européenne dont, en des temps de doute et de tentation de repli, il convient de souligner qu'elle doit sa fondation à la pensée française qui conserve la vocation d'en redevenir le moteur.

Aussi dans la diversité qui est celle de vos professions, faut-il toujours avoir conscience de ce que, en tant qu'experts de Justice, vous demeurez unis par une communauté de valeurs.

(Applaudissements...)

Mme HORBETTE, Présidente. - Après ce tour d'horizon européen, revenons en France.

M. ISCHER. - Je vous remercie, Madame le Président.

Mes chers Confrères, je voudrais tout d'abord à mon tour vous dire combien je suis heureux de vous souhaiter la bienvenue aujourd'hui et vous féliciter pour votre prestation de serment du jour.

L'indépendance, l'impartialité et la déontologie, ces valeurs qui doivent nous guider dans les opérations d'expertise, ont été l'objet de nombreuses conventions signées entre les Magistrats, les Ordres des avocats et les Compagnies d'experts judiciaires.

Je vais profiter des quelques minutes qui m'ont été accordées pour vous présenter un tour d'horizon de ces Conventions, dont je n'aurai pas la prétention de dire qu'il sera exhaustif mais pour le moins représentatif du thème du colloque d'aujourd'hui.

Il est important de rappeler que les règles déontologiques brillamment exposées lors des précédentes interventions sont communes pour les experts et les avocats. C'est le sens du préambule de la charte signée le 18 novembre 2005, entre la Fédération Nationale des Compagnies d'Experts Judiciaires, représentée par le Président Fassio, et le Conseil National des Barreaux, représenté par M. le Président Bénichou. Cette charte s'intitule « recommandations sur les bons usages entre l'avocat et l'expert » et rappelle que les avocats et les experts sont astreints tout au long de l'expertise au respect des valeurs et principes de probité, de conscience, d'honneur, de loyauté, de modération et de courtoisie.

Quelles que soient l'ardeur et la vivacité des discussions au cours de l'expertise, ce socle commun de règles et usages ne doit jamais être perdu de vue. J'aimerais à ce propos reprendre les mots de M. le Président Cardon qui a l'habitude de qualifier les débats animés à la manière des spécialistes du monde de l'ovalie. Il parle d'échanges virils mais corrects.

La charte rappelle également les obligations d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité dont doit faire preuve l'expert dans la recherche de la vérité.

Quand l'expert est à la recherche de la vérité, l'avocat, lui, est aussi à la recherche de la victoire, et même si Me de Fontbressin me rappellera que la victoire est une vérité judiciaire parce qu'il maîtrise bien, ou en tout cas beaucoup mieux que nous les mots, il peut y avoir un certain antagonisme. Et vous comprenez que l'expertise est un temps fort de la procédure judiciaire et je dirais même qu'il est souvent décisif, et si un avocat a l'impression de perdre sur le fond, il peut être tenté de gagner sur la forme, ce qui peut engendrer des tensions au cours des opérations.

Cette charte nationale a précédé ses cousines parisiennes.

- La première d'entre elles est la convention tripartite entre le TGI de Paris, l'Ordre des avocats de la cour d'appel de Paris et l'UCECAP concernant la conduite et la gestion des expertises civiles. Elle a été signée le 4 mai 2006 et on peut rappeler l'article IV, alinéa 2, qui définit les règles à suivre pour les tenues de réunions et le partage des règles déontologiques.
- En complément de l'intervention de M. le Président Phesans, je précise qu'il existe une Convention entre le TGI de Paris, l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris concernant la conduite et la gestion des expertises pénales, qui a été signée le 27 juin 2007 et qui est disponible sur le site de l'UCECAP.
- Egalement, la Convention tripartite entre la Cour d'appel de Paris, l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris et les barreaux de Bobigny, Créteil, Evry, Meaux, Melun, Auxerre, Fontainebleau et Sens et l'UCECAP concerne l'étape conclusive du rapport d'expertise en matière de procédure civile qui a été signé le 8 juin 2009, qui rappelle l'importance fondamentale d'un débat loyal garantissant l'égalité des armes entre les parties. Il n'est effectivement pas loyal de produire dans un dire récapitulatif, au dernier moment, un rapport portant des arguments nouveaux qui remet en cause les opérations d'expertise avec des éléments nouveaux et qui ne permet pas d'assurer un débat technique, complet, solide et pertinent.

Il est prévu dans chacune de ces conventions qu'elles soient suivies par un comité tripartite chargé de veiller à l'application des règles et usages élaborés, qui serait saisi en cas de difficulté.

Pour en avoir discuté avec Monsieur le Président Cardon, il n'existe pas d'exemples, en tout cas sur les dernières années, de cas pour lesquels les comités auraient été saisis.

Cela peut signifier deux choses : soit les relations entre les avocats et les experts sont idylliques, et vous conviendrez avec moi que si c'était le cas cela se saurait, soit cette pratique dans les faits n'est pas habituelle.

Je rappelle aux nouveaux experts qu'en cas de difficulté de cet ordre, ils peuvent solliciter le juge du contrôle qui est à la fois leur donneur d'ordre mais aussi leur partenaire dans les opérations d'expertise et, d'ailleurs, Monsieur le Président Degrandi qualifiait dans son intervention au colloque de l'UCECAP le 1^{er} décembre 2010 la relation magistrat/expert comme clef de voûte des opérations d'expertise.

Vous pouvez aussi vous tourner vers vos présidents de Compagnies qui font toujours preuve d'une grande écoute, de beaucoup de bienveillance et de pédagogie. J'en veux pour preuve Monsieur le Président Cardon qui est assis à

mes côtés, Monsieur le Président Casso qui est juste derrière, que je salue, et tous les autres présidents de Compagnies qui sont certainement dans la salle.

Quoi qu'il en soit, vous pouvez faire référence à ces conventions autant que de besoin durant vos mesures d'expertise et, quand cela dérape, vous pouvez indiquer qu'à entendre certaines interventions, vous ne retrouvez pas la courtoisie qui est définie et prescrite dans les conventions. Vous devez vous appuyer sur les conventions qui existent.

J'aimerais citer également le rapport de la Commission de réflexion sur l'expertise établi le 29 mars 2011 et présidée par Madame Buissière et Monsieur Autin. Des 38 préconisations contenues dans le rapport, vous retrouverez : la 7^{ème} sur le développement des chartes entre les Compagnies, les juridictions et les avocats que nous avons vue précédemment; la 21^{ème} sur les principes déontologiques de l'expert rappelés par Guillaume Llorca ; la 22^{ème} sur la déclaration d'indépendance dont nous a parlé M. Lucquin et la 35^{ème} sur le document de synthèse qui est une préconisation inspirée de la Convention Magendie du 8 juin 2009.

Pour mémoire on peut rappeler, les 33 recommandations de bonnes pratiques juridictionnelles établies le 16 novembre 2007 en conclusion de la Conférence de consensus sur l'expertise judiciaire civile co-présidée par Mesdames Husson-Trochain et Mauroy, et notamment les recommandations 13 à 17 qui concernent l'indépendance de l'expert.

Enfin, le fascicule de recommandation issu des articles 275 et 276 du Code de procédure civile qui préconise l'attitude à adopter pour éviter tout conflit d'intérêts.

Vous retrouvez l'ensemble des documents évoqués sur les sites internet du Conseil National des Compagnies d'Experts Judiciaires, de l'Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'Appel de Paris, ainsi que de la Compagnie des Ingénieurs Experts près la Cour d'Appel de Paris.

Je vous remercie beaucoup pour votre attention.

(Applaudissements...)

Mme HORBETTE, Présidente. - Merci beaucoup pour ces interventions.

Nous allons maintenant passer à l'intervention de l'Avocat Général Savinas qui est l'un des bras armés du service des experts de la Cour d'appel de Paris.

Il va vous parler de choses qui peuvent inquiéter les experts, mais il vaut mieux en être averti avant pour être sûr de ne pas tomber dedans : la discipline et la sanction disciplinaire qui peut frapper les experts.

(Applaudissements...)

Me SAVINAS. - Merci, Madame le Président.

Je solliciterai votre indulgence, car c'est un domaine éminemment technique dont je vais vous parler. Ensuite, parce que vous venez d'entendre une série d'interventions, toutes plus brillantes les unes que les autres, au terme desquelles vous avez bien perçu que pèsent sur l'expert beaucoup d'obligations, beaucoup de sujétions, et, après mon intervention, vous constaterez qu'il en

pèse encore d'autres, ce qui je l'espère ne sera pas pour vous inquiéter outre mesure.

Nous venons de voir, au cours des débats qui ont précédé, que plusieurs obligations fondamentales, et ce ne sont pas les seules, pèsent sur l'expert de justice: le corollaire en est une responsabilité disciplinaire.

Comme vous le savez, deux textes régissent l'activité des experts judiciaires: la loi du 29 juin 1971 et le décret du 23 décembre 2004. Ce sont l'article 6-2 de la loi et le titre III du décret - qui comporte les articles 24 à 32 - qui traitent des aspects disciplinaires applicables aux experts. L'ensemble de ces prescriptions législatives et réglementaires définissent les obligations dont le non respect peut entraîner une sanction disciplinaire, les différentes sanctions possibles et la procédure à suivre en pareil cas.

- I) Je voudrais m'arrêter un instant sur l'article 6-2 de la loi du 29 juin 1971, car il est extrêmement important pour le sujet qui nous occupe dans la mesure où il définit la notion de faute disciplinaire, et par voie de conséquence celle de responsabilité disciplinaire, et détermine l'échelle des sanctions disciplinaires:

D'une part, cet article définit la notion de faute disciplinaire; afin d'éviter toute erreur, je vous en donne lecture: « *Toute contravention aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, expose l'expert qui en serait l'auteur à des poursuites disciplinaires.* ».

Comme vous pouvez le remarquer, c'est une définition très large de la faute disciplinaire, puisqu'elle embrasse:

- toute contravention par l'expert aux lois et règlements dans le cadre de sa mission d'expert, ce qui somme toute va de soi (ce peuvent être par exemple des absences répétées aux sollicitations du juge, la non réalisation de l'expertise dans les délais sans justification), mais aussi dans le cadre de sa profession (ainsi, par exemple, un expert exerçant une profession réglementée qui serait sanctionné disciplinairement par son ordre, pourrait se voir aussi sanctionner en sa qualité d'expert).

L'on voit bien, dès ce stade, que l'expert est soumis à une double série d'obligations, celles résultant de sa profession et celles résultant de sa qualité d'expert.

- mais ce n'est pas tout, puisque tout manquement à la probité ou à l'honneur, même pour des faits étrangers aux missions d'expertise, donnent lieu à sanction: ainsi, l'expert peut être poursuivi disciplinairement pour des faits qui seraient commis en dehors de tout exercice professionnel, comme en dehors de toute mission d'expertise. Immédiatement vient à l'esprit la faute pénale; si effectivement dans la plupart des cas il y a une coexistence entre la faute pénale et la faute disciplinaire (une infraction grave à la sécurité routière par exemple), il faut cependant garder présent à l'esprit que la faute disciplinaire et la faute pénale ne coïncident pas forcément, et une personne non poursuivie pénalement pourra très bien faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

L'on constate ainsi que le législateur a souhaité que l'expert soit exempt de tout reproche, ce qui au demeurant est justifié par l'importance de son rôle dans le procès.

D'autre part, c'est cet article 6-2 qui définit l'échelle des sanctions disciplinaires. Elles sont au nombre de 3, et sont constituées, de la moins grave à la plus grave, par:

- l'avertissement;
- la radiation temporaire pour une durée maximale de trois ans;
- la radiation avec privation définitive du droit d'être inscrit sur une liste (ou retrait de l'honorariat).

Cette gradation dans l'échelle des sanctions permet à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire de moduler la sanction en fonction de la gravité du manquement de l'expert. Si l'on se retourne sur ce qui se passait avant la réforme de 2004, seule radiation existait, et par voie de conséquence, seuls les comportements les plus graves pouvaient de fait être sanctionnés. Dès lors que le législateur a instauré une gradation dans les sanctions, il manifeste par là sa volonté que l'ensemble des manquements de l'expert puissent être sanctionnés.

J'y reviendrai par la suite, mais les poursuites sont exercées devant l'autorité qui a procédé à l'inscription, c'est à dire l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour, statuant en commission de discipline.

- II) Je voudrais maintenant m'arrêter quelques instants sur les dispositions du décret 23 décembre 2004 qui déterminent la procédure en matière disciplinaire:

Deux phases sont à distinguer: celle de l'exercice de l'action disciplinaire qui aboutit éventuellement à l'engagement de poursuites, et celle de l'appréciation des faits par la commission de discipline: sont-ils constitutifs ou non d'une faute disciplinaire?

- L'exercice de l'action disciplinaire relève de la compétence propre du procureur général près la cour d'appel. Avant d'aller plus avant, une remarque préliminaire s'impose: il ne faut pas confondre le contrôle du déroulement de l'expertise elle-même, avec les difficultés qui peuvent survenir, qui lui relève du magistrat du siège chargé du contrôle des expertises et du magistrat du siège qui a missionné l'expert, et le contrôle disciplinaire qui lui relève de la compétence du procureur général.

A ce sujet, l'article 25 du décret est clair; voici ce qu'il dit en substance: le procureur général reçoit les plaintes et fait procéder à tout moment aux enquêtes utiles pour vérifier que l'expert satisfait à ses obligations. S'il lui apparaît qu'un expert inscrit a commis les manquements précédemment évoqués, il fait recueillir ses explications. Le cas échéant, il engage les poursuites à l'encontre de l'expert devant l'autorité ayant procédé à l'inscription statuant en formation disciplinaire.

Le Procureur Général a donc un pouvoir d'appréciation: les faits qui me sont dénoncés constituent-ils, non pas une faute disciplinaire - ce sera à l'Assemblée générale de le dire - mais des faits suffisamment graves pour que l'engagement d'une procédure disciplinaire soit pertinente?

Je vous rassure, peu de procédures disciplinaires sont engagées. Mme le Premier Président le disait tout à l'heure, cette année une procédure disciplinaire est passée devant l'Assemblée générale et trois l'année dernière. En revanche, à

chaque fois elles ont toutes abouti.

Concrètement, le parquet général reçoit les plaintes qui peuvent provenir d'une partie au procès ou du magistrat qui a missionné l'expert et qui comportent des griefs à son encontre.

Dans un premier temps, il sera demandé à l'expert de fournir, par écrit, des explications; cette démarche se fait dans la transparence puisqu'il est précisé la personne qui met en cause ainsi que les griefs qui sont reprochés.

Si j'ai un conseil à donner, c'est de répondre à ce genre de courrier, car, en cas de non réponse - et c'est loin d'être un cas d'école - la procédure va de plus en plus loin en mettant en œuvre des moyens de plus en plus contraignants. D'autant qu'il ne s'agit pas pour le parquet général d'être, au moment où l'on demande des explications et des éléments de réponse sur une mise en cause, d'être inquisitorial, mais au contraire d'essayer de comprendre, et, dans l'immense majorité des cas, les explications qui sont données par l'expert sont tout à fait pertinentes et cela se traduit par un classement sans suite.

Dans la mesure où il n'y aurait pas de réponse ou si les explications demandent à être précisées, l'expert sera alors convoqué pour être entendu par un magistrat du service des experts du parquet général en présence d'un greffier (il peut venir accompagné). En fonction des éléments fournis, la plainte fera l'objet d'un classement sans suite, ou au contraire une procédure disciplinaire sera engagée: il est bien évident que si un expert ne défère pas à une convocation pour être entendu, l'engagement d'une procédure disciplinaire est quasiment systématique. De même si le parquet général est informé que tel expert fait l'objet d'une sanction pénale, voire d'une sanction disciplinaire de la part de son ordre professionnel, cette même procédure sera mise en œuvre.

Il appartient donc au procureur général, en exerçant par hypothèse un pouvoir d'appréciation, de déterminer s'il convient ou non d'engager une procédure à l'encontre de l'expert. Dans l'affirmative, c'est lui qui appelle l'expert à comparaître devant la commission de discipline, en précisant les griefs qui lui sont reprochés, étant observé que l'expert peut, à ce stade, prendre connaissance de son dossier.

- Il appartient à la commission de discipline, c'est à dire à l'assemblée générale des magistrats du siège, d'apprécier si les griefs faits à l'expert sont ou non constitutifs d'une faute disciplinaire. Pour ce faire, la commission de discipline peut se faire communiquer tous documents utiles et procéder à toutes auditions qu'elle estime nécessaires.

Sur le plan procédural, le principe du contradictoire est bien évidemment respecté. L'expert est convoqué, a accès à son dossier, peut venir assister d'un avocat et défendre sa cause. Bien évidemment, le Procureur général prend des réquisitions, puisque c'est lui qui, par hypothèse, a lancé la procédure disciplinaire.

La commission de discipline statue par décision motivée après avoir entendu le Procureur général, l'expert, et, éventuellement, son avocat. La décision de la commission de discipline est susceptible, dans un délai d'un mois, de recours devant la cour d'appel, ce recours pouvant être fait par l'expert ou par le procureur général.

Il est à noter que, la radiation d'un expert par une cour d'appel emporte sa radiation de la liste nationale, si celui-ci y est inscrit; et réciproquement.

- III) Le dernier point que je voudrais aborder très rapidement, afin d'être le plus complet possible, est celui de la suspension provisoire (art. 31 du décret).

Il s'agit de la possibilité pour le Procureur Général de demander au Premier Président de la Cour, ou au magistrat qu'il aura délégué, de suspendre provisoirement un expert. Cette suspension peut être prononcée dans deux cas précis: soit quand l'expert fait l'objet d'une procédure disciplinaire engagée à son encontre, soit quand il fait l'objet d'une procédure pénale à son encontre.

Le Premier Président peut la prononcer après que l'expert a été entendu. Dès lors que les textes ne prévoient pas de durée maximale de suspension, il peut y mettre fin à la demande du Procureur général ou de l'expert intéressé; en tout état de cause, la mesure de suspension cesse de plein droit dès que l'action pénale est éteinte ou la procédure disciplinaire achevée.

La décision prononçant une suspension provisoire peut faire l'objet des mêmes recours que les sanctions disciplinaires.

En conclusion, je souhaitais appeler votre attention sur le rôle somme toute protecteur de la procédure disciplinaire à l'égard de l'ensemble de ceux qui portent le titre d'expert, dans la mesure où elle permet de ne pas faire figurer sur la liste ceux qui n'y ont pas leur place. Enfin, je souhaitais rassurer les experts, notamment ceux qui ont prêté serment ce matin, en précisant qu'au final il y a peu de procédures disciplinaires qui sont engagées (3 en 2014, 1 en 2015), ce qui démontre la qualité des experts inscrits.

Je vous remercie de votre attention.

(Applaudissements...)

Mme HORBETTE, Présidente. - Merci, Monsieur l'Avocat Général, de ces précisions qui étaient je crois fort utiles, d'autant que c'est un aspect de la réglementation des experts qui est très peu et très rarement évoqué, et je pense que c'était bien que cela puisse être fait.

Monsieur le Président Cardon m'a demandé, après l'animation de ce colloque, d'en faire la synthèse et la conclusion. Je le remercie de me l'avoir demandé et d'avoir fait appel à moi car c'est toujours un très grand plaisir de retrouver les experts, et notamment ceux qui rejoignent la grande famille judiciaire de la Cour d'appel de Paris, car ils ont prêté serment ce matin et, encore une fois, je les félicite.

Je remercie tous les orateurs qui se sont exprimés à cette tribune aujourd'hui pour avoir consacré un moment de leur temps et de leurs réflexions qu'ils ont pu partager avec vous.

Je voudrais féliciter le Président Cardon d'avoir choisi ce thème à ce colloque car c'est un thème extrêmement important qui sous-tend toute l'activité expertale et toute la vie des experts, car ce thème et les sujets qui ont été abordés tracent la ligne de conduite que doivent avoir les experts.

Les experts -Madame le Premier Président vous en a dit un mot tout à l'heure- sont considérés par la Cour de Cassation comme des collaborateurs occasionnels du service public de la justice, expression employée par la Cour de Cassation, mais -elle vous l'a dit dans son discours- cela va bien au-delà du collaborateur

occasionnel du service public, puisque les experts sont quasiment des auxiliaires de justice et c'est parce qu'ils sont des auxiliaires de la justice qu'on leur demande, comme aux magistrats, d'être exemplaires, et pour ce qui nous intéresse aujourd'hui, d'être notamment indépendants et impartiaux.

Tous les intervenants ont essayé de vous expliquer, chacun avec un thème différent, ce qu'était l'indépendance et l'impartialité, à commencer par Monsieur Bellamy, le philosophe, qui a mis le doigt sur une difficulté majeure qui a couvert tout ce colloque sur l'indépendance et l'impartialité. Certes, ce sont des obligations des experts, cela fait partie de leur déontologie, mais ce sont des obligations morales. Comment judiciaireiser ou mettre en termes de droit des obligations qui sont des obligations morales ? Il s'y est efforcé et a rempli son contrat avec brio, comme vous l'avez entendu tout à l'heure.

On vous a expliqué ce qu'était l'impartialité. Pour les juristes, c'est celle qui est attendue d'un expert ; l'impartialité subjective, celle qui est vécue par l'expert comme étant son impartialité, et celle qui est objective, c'est-à-dire cette impartialité qui se donne à voir.

On vous a, à ce propos, parlé de l'apparence d'impartialité et de l'apparence d'indépendance de l'expert, l'indépendance étant un maître mot qui vous a été rappelé à plusieurs reprises au cours de ce colloque.

L'indépendance économique, celle qui peut faire jaillir des conflits d'intérêts, celle qui relève du courant d'affaires ou du lien de dépendance économique entre l'expert et une partie, ou quelqu'un de l'entourage d'une des parties, mais c'est aussi l'indépendance intellectuelle, qui est très souvent oubliée. On pense à l'indépendance économique mais on oublie l'indépendance intellectuelle.

Or, dans certains métiers -je pense aux médecins mais ils ne sont pas les seuls-, on est amené dans des articles, dans des thèses, dans des documents, à prendre partie sur un certain nombre de théories, sur l'utilité d'un traitement, sur des protocoles médicaux qui font, qu'une fois que le parti a été pris, cela ne permet plus à l'expert qui pourrait être missionné dans des cas dans lesquels ces protocoles, ces médicaments ou ces types de traitements sont en cause, d'être totalement impartial, en tout cas aux yeux des parties, quand bien même il se sentirait lui-même impartial.

On vous a mis en garde à juste titre contre un certain nombre de pratiques qui, certes, sont des pratiques qui ne sont pas interdites, c'est-à-dire qu'elles sont autorisées mais qui, comme le bon vin, doivent être utilisées avec modération et je pense là au fait d'être conseil de parties. Evidemment, ce n'est pas interdit, ce peut être très utile et c'est très recherché. Quand vous êtes expert, vous êtes très recherché par les avocats et les parties car précisément vous êtes expert.

Cela dit, c'est très dangereux car, tout en étant expert de partie, vous restez un expert avec les devoirs qui s'attachent à cette fonction d'expert, et vous êtes toujours au service de la vérité, et non pas, comme l'un des orateurs vous l'a dit, au service de la victoire d'une des parties, quand bien même elle vous demanderait d'être son conseil technique.

On vous a dit aussi que les comportements critiquables ou estimés comme tels par les parties connaissent des sanctions. On vous a parlé des sanctions civiles, la récusation, le remplacement, qui sont des événements toujours -cela vous a été dit aussi- douloureusement vécus par les experts, qui ne comprennent pas toujours pourquoi ils sont mis en cause et qui le vivent de manière sans doute

parfois excessive sur le plan personnel. C'est toujours difficile d'être récusé et ce n'est pas facile d'être mis en cause et d'être attaqué alors que l'on se sent au-dessus de tout soupçon. On vous a dit aussi quelles étaient les méthodes et les attitudes à adopter pour éviter de tomber dans ces sanctions civiles qui se résument dans la transparence. Le grand mot qui a été donné, c'est la transparence.

Il faut être transparent et, dès le début de la mission dire tout ce qui peut être l'objet d'un soupçon, que ce soit dans une vie passée, très lointaine parfois, dans une vie actuelle, voire dans une vie future en faisant de la prospective.

Au-delà, on vous a aussi dit qu'il y avait des risques, autres que civils, qui étaient les sanctions disciplinaires, dont on vient de vous parler, qui sont encore fraîches dans votre esprit et sur lesquelles je ne reviendrai pas.

On a oublié de vous citer un risque que je tiens à souligner au cas où cela ne vous paraîtrait pas évident, le risque de ne pas être réinscrit par la commission que j'ai l'honneur de présider, si jamais il était découvert que par trop souvent, ou de manière récurrente, un expert est considéré comme n'étant pas toujours d'une impartialité absolument parfaite.

Vous voilà donc au terme de ce colloque parfaitement informés de vos obligations, devoirs et vous êtes peut-être, après cette information, un peu inquiets à l'aube d'un début de vie qui commence pour certains d'entre vous.

Trop tard dit Monsieur le Président Cardon !

Je voudrais vous rassurer.

Madame le Premier Président a dit ce matin à ceux qui ont prêté serment que vous n'aviez pas été choisis au hasard, mais que vous aviez été choisis précisément grâce aux qualités que l'on a pu détecter en vous et que l'Assemblée générale a reconnues en décidant de vous inscrire, qui ont laissé supposer que vous serez demain ces experts impartiaux et indépendants qu'attend la justice.

Madame le Premier Président vous a fait prêter le serment d'accomplir votre mission, de faire votre rapport et de donner votre avis en votre honneur et en votre conscience, et chacun des intervenants qui se sont exprimés ce soir devant vous vous a expliqué précisément le contenu de ces termes, votre honneur et votre conscience.

Gardez-les toujours devant vous en mémoire, après ce serment, n'oubliez jamais votre serment, soyez toujours ces hommes et ces femmes d'honneur et de conscience, et si vous avez des doutes à un moment quelconque -cela vous a été dit, mais je vous le répète-, sachez que vous n'êtes pas seuls, vous êtes entrés dans la famille judiciaire et cette famille sera toujours à vos côtés, vos Compagnies seront toujours là pour vous conseiller, pour vous accueillir, vous aider et pour vous former aussi, car la formation est très importante, et les juges également pour trouver les réponses juridiques à vos doutes ou à vos questionnements, le juge du contrôle bien évidemment, mais aussi le juge qui vous a fourni la mission que vous devez accomplir.

La Justice vous a fait confiance en vous inscrivant sur ses listes ; ce mot de confiance a été pour la première fois prononcé par notre philosophe et est revenu tout au long de cet après-midi. Les juges vous font confiance en vous désignant pour des missions. Je ne doute pas un seul instant que vous saurez vous montrer dignes de cette confiance, car de la confiance qui est mise en vous

dépend la confiance que tout justiciable doit pouvoir avoir dans l'institution de la Justice.

Je vous remercie de l'attention que vous m'avez portée.

(Applaudissements...)

M. CARDON. - Merci, Madame le Président pour cette synthèse toujours très complète avec cette hauteur de vue qui élève le coeur et l'esprit.

Ma gratitude va à l'ensemble des intervenants, tous de très haute qualité. Je propose de poser vos questions autour d'un verre, salle des Pas perdus où vous trouverez des Magistrats, des Avocats, des Professeurs, des Confrères...

Bonne chance à vous.

(La séance est levée à 19 h 20)

